

# BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU PERIGORD

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS



TOME LXVII. — QUATRIÈME LIVRAISON



PERIGUEUX

IMPRIMERIE RIBES, RUE ANTOINE-GAUD, 14

—  
Juillet-Août 1940

## SOMMAIRE

DÈS MATIÈRES CONTENUES DANS LA 4<sup>e</sup> LIVRAISON

	Pages
Assemblée générale du jeudi 30 mai 1940.....	273
Séance mensuelle du jeudi 4 juillet 1940.....	280
Les anciennes verreries de la Double ( <i>suite</i> ) (Emile DUSOLIER).....	285
Le contingentement de la culture du tabac (Etienne GIRAUD)	302
Le général Lavalette du Verdier (1766-1804) (Joseph DURIEUX).....	315
La Restauration religieuse sous Bonaparte en Dordogne ( <i>suite</i> ) (Georges ROCAL).....	321
L'assassinat de Marguerite de Calvimont (Jean MAUBOURGUET).....	339
VARIA. — Troubles à Condat-sur-Vézère en 1790 (Comte de MIRANDOL).....	347

## AVIS IMPORTANT

Les membres de la Société sont avisés que celle-ci a un compte-courant aux chèques postaux sous le n° 545, Bordeaux.

Ceux qui, pour le versement de leur cotisation, useront de ce mode de paiement pratique et économique, sont priés de faire les virements, l'envoi des mandats ordinaires et des mandats-cartes à l'adresse suivante : *Bordeaux, compte-courant 545, Société historique et archéologique du Périgord, 26, rue de Strasbourg, Périgueux.*

**Eviter de faire les versements au nom du trésorier.** ce qui crée des difficultés pour l'inscription des titres au c/c de la Société.

Adresse du Président : M. le Chanoine Roux, 2, place de la Cité, Périgueux.

» Trésorier : M. Charles Aublant, 26, rue de Strasbourg, Périgueux.

» Secrétaire-général : M. Jean Maubourguet, 18, rue du Plantier, Périgueux.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU PÉRIGORD

du jeudi 30 mai 1940.

---

Présidence de M. le chanoine J. ROUX

Président.

---

La séance est ouverte à 13 h. 30, en l'hôtel de la Société.

Sont présents : M<sup>mes</sup> Dupuy et Roux ; M<sup>lles</sup> Bourgoïn, Emilie Faure, Delbos ; MM. Aubisse, Charles Aublant, Corneille, Deshoulières, Fournier de Laurière, de Lacrousille, le D<sup>r</sup> Lafon, Maubourguet, Montagut, Pargade, Rives, Roudeau, le chanoine Roux, Louis Roux, Secondat.

Sont excusés : M<sup>me</sup> Médus ; M<sup>lle</sup> Irène Faure ; MM. Jouanel et le comte de Saint-Saud.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Président a reçu des lettres de remerciements de MM. MARCHIVIE et PÉLISSIER, récemment élus membres titulaires.

Le dépouillement des publications reçues pendant le mois de mai permet à M. le PRÉSIDENT de signaler, dans la *Revue de l'Agenais* (juillet-décembre 1939), le compte-rendu, par M. Bonnat, d'une excursion archéologique faite par nos confrères d'Agen à travers les confins du Périgord et de l'Agenais. — Le *Bournat* de mars-avril 1940 donne le compte-rendu des obsèques de notre regretté confrère M. Rémy DESPLANCHES ; on y lira, en particulier, le discours prononcé par M. Robert Benoit.

M. le chanoine Roux montre la photographie d'un dessin qui représente l'intérieur de Saint-Front le jour du sacre de M<sup>sr</sup> Bonnet (24 août 1876). A cette époque, quatre coupoles étaient terminées; le grand autel s'adossait au mur du Midi, du côté du Toin.

M. DESHOULÈRES annonce à l'assemblée que M. le chanoine Roux vient d'être nommé inspecteur départemental de la Société française d'archéologie pour le département de la Dordogne. Notre Société est heureuse d'apprendre cette nouvelle; elle est d'ailleurs persuadée que meilleur choix ne pouvait être fait.

Diverses communications ont été adressées, soit à M. le Président, soit à M. le Trésorier, soit à M. le Secrétaire-général. C'est ainsi que M. l'abbé JARRY fait justement remarquer qu'à Périgueux le monastère des Récollets était sur l'emplacement actuel de l'École Normale de garçons, tandis que le couvent des Cordeliers occupait l'emplacement actuel de la Visitation. C'est par erreur que le contraire a été dit dans notre livraison d'avril dernier, p. 98.

M<sup>lle</sup> Irène FAURE a rassemblé quelques *Souvenirs inédits sur les derniers seigneurs de la Brangélie*; ils compléteront utilement l'étude récemment publiée dans notre *Bulletin* par le D<sup>r</sup> Dusolier. — Ce sont aussi quelques lignes du D<sup>r</sup> Dusolier sur Jean Corneille Agrippa, commandeur de Saint-Antoine d'Aubeterre, qui ont engagé le général CAZALAS à nous transmettre d'utiles précisions sur ce personnage; on en lira le détail dans le *Bulletin*. — Enfin, c'est encore le Ribéracois, décidément à l'honneur aujourd'hui, qu'évoquent les pages écrites par M. A. DUBUT sur les émeutes de femmes à Saint-Anlaye et à La Tour-Blanche en l'an III.

M. CORNEILLE a tiré de quelques documents du XVIII<sup>e</sup> siècle concernant de petites gens de la ville de Périgueux, une fort pittoresque étude dont il donne lecture. On y trouve nombre de renseignements utiles, non seulement pour la petite histoire de notre ville, mais pour la connaissance de la vie quotidienne du menu peuple à la veille de la Révolution.

M. Ch. AUBLANT, en nous montrant une pierre-figure, ajoute quelques mots au sujet de ces objets, à l'intention de ceux qui ne s'occupent pas de préhistoire.

A plusieurs de nos séances, dit notre collègue, il a été question des pierres-figures, que l'on rattache, vous le savez, aux âges préhistoriques; il y en a de plusieurs sortes. Les vraies, les bonnes et rares pierres-figures, sont celles qui ont été entièrement taillées, façonnées par la main de l'homme afin d'obtenir d'un bloc siliceux, calcaire, ou de toute autre roche, une forme déterminée : humaine, animale ou d'un quelconque objet.

Il y a aussi d'autres pierres-figures qui ont beaucoup moins de valeur au point de vue préhistorique mais qui, parfois, peuvent présenter un certain intérêt. Ce sont celles qui, par un jeu aveugle du hasard lors de leur formation aux temps géologiques, prirent une forme, des contours qui devaient plus tard — lorsque animaux et humains eurent fait leur apparition sur la terre — se rapprocher plus ou moins exactement de la forme d'un de ces derniers venus. Cette vague ressemblance fut quelquefois remarquée par l'homme primitif qui chercha, autant que cela lui était possible, à l'accentuer par des retouches intelligemment faites. C'est alors l'association de la nature inconsciente et de la volonté d'un être conscient — et j'ajoute pas encore organisé.

Quant aux autres pierres, appelées à tort par quelques archéologues pierres-figures, où l'on ne peut relever aucune retouche intentionnelle, elles sont sans valeur, et les préhistoriens les rejettent complètement. Tout au plus peuvent-elles susciter un peu de curiosité. Entre dans cette catégorie le *ludus naturæ* que je vous montre et tous ceux de ce type. Il en est de même, bien entendu, des pierres sur les cassures desquelles des chercheurs obstinés s'acharnent à trouver des figures. Un instant de réflexion suffit pour affirmer la valeur absolument nulle de ces représentations.

Le Dr LAFON remarque que, en bibliographie comme en toutes sciences, on doit signaler les erreurs que l'on constate, même si elles n'ont guère d'importance, et ce devoir devient impératif quand on a contribué soi-même à les propager.

A la séance du 4 juillet 1912, dit-il, notre collègue M. Pellisson présenta deux gravures qui avaient pour sujet la « belle action d'un soldat de la 86<sup>e</sup> demi-brigade » sauvant deux enfants en danger de se noyer dans la Dordogne, à Bergerac, le 17 prairial an VI (5 juin

1798)<sup>1</sup>. L'une, gravée à l'aquatinte et signée par F.-L. Labrousse, était considérée comme rare par le présentateur; elle fut reproduite dans notre *Bulletin* (1913, XI, p. 163), ainsi que la notice qui l'accompagnait et que l'on fit suivre de cette mention : « Extrait des *Fastes de la Nation Française*, par Ternissien d'Haudricourt ». La seconde, dessinée par Laffitte et gravée sur acier, ainsi que la notice de treize lignes située au-dessous, était qualifiée de beaucoup plus connue, mais sans que son origine fût indiquée; elle porte cependant au bas du texte l'indication suivante : « A Paris, au bureau de l'auteur des *Fastes de la Nation Française*, Ternissien d'Haudricourt, Rue de Seine N° 27, Faub. S<sup>t</sup>-Germain ».

Le 31 mai 1934<sup>2</sup>, je vous présentais deux autres gravures appartenant aux mêmes ouvrages, qui représentaient le « trait relatif à François Martin... natif de Marcuil, département de la Dordogne »; canonnier à bord du « Northumberland », il eut les deux jambes emportées par un boulet au cours du combat naval du 13 prairial an II (1<sup>er</sup> juin 1794) et refusa de se laisser panser tant que le navire serait en danger<sup>3</sup>. La première de ces estampes est gravée à l'aquatinte et également signée de F.-L. Labrousse. La seconde, gravée sur acier, ainsi que sa notice de dix-sept lignes, est anonyme, mais elle appartient au même ouvrage que celle de Laffitte.

Sur la foi de notre *Bulletin*, j'attribuais donc les aquatintes à une première édition des *Fastes* de Ternissien d'Haudricourt qui aurait paru sous le Directoire, les gravures sur acier appartenant aux deux éditions bien connues de cet ouvrage, celle de 1804-1813 et celle de 1825. Mais je gardais un doute, car je n'étais pas parvenu à trouver l'indication bibliographique de cette soi-disant première édition et notre éloignement des grandes bibliothèques ne me permettait pas d'effectuer les recherches nécessaires. Comme toujours, il fallait attendre l'aide du hasard; grâce à lui, j'ai enfin pu établir que mon doute était fondé.

---

(1) Malgré les efforts de la Municipalité de Bergerac, il fut impossible de connaître le nom de ce soldat, qui préféra garder l'incognito.

(2) *Bulletin*, 1934, LXI, p. 249.

(3) Notre vice-président, M. J. Durieux, dans sa *Dordogne Militaire, Généraux et Soldats de la Révolution et de l'Empire* (Bergerac, Imp. du Sud-Ouest, 1920, p. 419-423), a raconté la vie de François Martin, ou plus exactement Desmartin, qui était né au château de Lavergne, près Saint-Sulpice-de-Marcuil, le 16 février 1773; guéri de ses blessures, il fut admis aux Invalides, où il mourut le 8 octobre 1823; il avait été nommé membre de la Légion d'Honneur le 1<sup>er</sup> juin 1804.

Les aquatintes font en effet partie d'un ouvrage qui a pour titre : *Les Fastes du Peuple Français ou Tableaux raisonnés de toutes les actions héroïques et civiques du Soldat et du Citoyen français, édition ornée de gravures d'après les dessins du citoyen Labrousse*, par Jacques Grasset Saint-Sauveur, Paris, Deroy, an IV (1796). En réalité, l'ouvrage parut en livraisons à partir de l'an IV et sa publication dura plusieurs années, puisque l'« action » du soldat de Bergerac est du 5 juin 1798. Aussi, les exemplaires reliés que l'on rencontre se ressemblent rarement quant au nombre des estampes qu'ils contiennent; Cohen dit que le plus complet qu'il ait vu avait 157 planches. Chacune est accompagnée d'un feuillet où est exposé, en caractères typographiques, les traits d'héroïsme qu'elle représente. Enfin, certains exemplaires ont été coloriés à l'époque.

Quant aux *Fastes de la Nation française et des Puissances alliées de Ternisien d'Haudricourt*, leur première édition parut avec la date de 1807, imprimée par Gillé fils à Paris, en 17 livraisons de 4 cahiers chacune, devant former deux volumes ayant chacun un titre-frontispice; c'est pour cette raison que les exemplaires reliés ont rarement le même nombre de planches<sup>1</sup>; celles-ci sont souvent coloriées à la main. Dans son « Discours préliminaire », l'auteur ne fait aucune allusion à l'ouvrage de Grasset Saint-Sauveur, dont il fit cependant reproduire la plupart des scènes dessinées par Labrousse; il fit ajouter quelques sujets glanés dans l'histoire de l'Ancien Régime<sup>2</sup> et surtout les combats et les batailles du Consulat et de l'Empire.

En 1825, cet ouvrage fut réédité sous le titre de *Faste de la Nation française, ouvrage présenté au Roi, etc.*, Paris. Decrouan, s. d., 3 vol.; il comprend trois titres frontispices et 202 planches, qui sont pour la plupart celles de la première édition; on a supprimé celles qui étaient trop à la louange de Napoléon et on en a ajouté quelques nouvelles sur les événements de la Restauration, dont l'entrée de Charles X à Paris (décembre 1824).

---

(1) Dans l'exemplaire relié que je possède, le titre porte 1807; il n'a que 106 planches (on en cite un qui en contient 151) et le fait le plus récent reproduit est une vue de la bataille de Friedland, qui fut livrée le 14 juin 1807. Brunet dit que la publication s'étendit de 1804 à 1813; enfin, M. J. Durieux indique comme éditeur Potier à Paris, 1801-1807.

(2) J'ai signalé celle qui représente Philippe-Henri, marquis de Ségur de Ponchat, le futur maréchal de France et ministre de la guerre de Louis XVI, ramenant à Menden, au duc de Brissac, 10,000 hommes que celui-ci croyait perdus.

Plusieurs ouvrages ont été offerts à notre bibliothèque : par M. Robert BENOÎT une plaquette intitulée *Alsace-Périgord*, saynète trilingue (français, alsacien, périgo[u]rdin), Périgueux, 1940; par M. RIVES un certain nombre de brochures — concernant en particulier le collège de Sarlat en 1808 et 1829 —, ou de manuscrits, comme ce début de topobibliographie dont on regrette de n'avoir que les lettres A, B et C; par les éditions Delmas, de Bordeaux, un beau volume intitulé *Bordeaux dans la Nation Française*, éd. Delmas, Bordeaux, grand in-8° de 345 p., illustré, dont M. Maubourguet donne un rapide résumé et indique l'intérêt. — D'autre part, la bibliothèque a fait l'acquisition de l'important ouvrage de MM. George et Guérin-Boutaud, *Les Eglises romanes de l'ancien diocèse d'Angoulême*, Paris, 1928, 345 pages, illustré. Ce livre est d'autant plus intéressant pour nous que, dans le nord du département de la Dordogne, nombre d'églises portent des sculptures qui proviennent certainement de l'Angoumois.

M. le Président rappelle que les prix décernés par la Société le sont à l'occasion de l'Assemblée générale. Il n'y a pas lieu, cette année, d'attribuer le prix Testut. Le prix Magne, qui doit récompenser une importante étude parue dans le *Bulletin*, revient au D<sup>r</sup> LAFON pour son travail sur *L'affaire Pipaud, Moulin, Sirey et Lambertie*.

Le scrutin ouvert au début de la séance pour l'élection des membres du Bureau est déclaré clos. Sont élus :

*Président* : M. le chanoine J. ROUX ;

*Vice-Président* : Pour l'arrondissement de Périgueux,

M. FOURNIER DE LAURIÈRE ;

— Pour l'arrondissement de Bergerac,

M. JOUANEL ;

— Pour l'arrondissement de Nontron,

M. Joseph DURIEUX ;

— Pour l'arrondissement de Ribérac,

M. le comte DE SAINT-SAUD ;

— Pour l'arrondissement de Sarlat,

M. Géraud LAVERGNE,

*Trésorier* : M. Charles AUBLANT.

*Secrétaire-général-archiviste* : M. Jean MAUBOURGUET.

*Secrétaire-adjoint* : M. E. AUBISSE.

— M. le D<sup>r</sup> LAFON.

— M. le comte H. de LESTRADE.

Sont élus membres titulaires de la Société historique et archéologique du Périgord :

M. Maurice FOUCAUD, agent général d'assurances, 16 rue Monnet-Sully, Bergerac, présenté par MM. Jouanel et Coq;

M. L. LAVAL, agent général des Brasseries de l'Atlantique en Dordogne, 46 rue Courbet, Périgueux, présenté par MM. Corneille et l'abbé Faure-Muret;

Le D<sup>r</sup> Pierre ROUSSEAU, 22 boulevard Maine-de-Biran, Bergerac, présenté par MM. Jouanel et Coq.

La séance est levée à 16 heures 10.

*Le Secrétaire général,*

Jean MAUBOURGUET.

*Le Président :*

Chanoine J. ROUX.

*Séance du jeudi 4 juillet 1940.*

---

Présidence de M. le Chanoine J. ROUX,

Président.

---

La séance est ouverte à 13 h. 30, 18 rue du Plantier.

Sont présents : M<sup>me</sup> Mongibeaux ; M<sup>lles</sup> Bourgoïn, Delbos ; MM. Ch. Aublant, Paul Cocula, Corneille, Froidevaux, le comte de Maillard-Taillefer, Maubourguet, Montagut, Pargade, Rives, Roudeau, le chanoine Roux.

Sont excusés : MM. Aubisse, Dubut, Jouanel, l'abbé Paul Roux, le comte de Saint-Saud.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président invite M. Froidevaux, architecte en chef des Monuments historiques, à prendre place au bureau. Il annonce ensuite le décès de M. COLOMBIER, si fidèle à nos séances aussi longtemps que sa santé lui permit d'y venir.

M. le chanoine Roux montre à l'assemblée une pierre trouvée dans les tranchées récemment creusées près du cloître de Saint-Front. C'est un fragment d'archivolte de portail sculpté en pointe de diamant. Il serait intéressant, remarque notre érudit président, d'entreprendre une étude sur les démolitions qui ont eu lieu à Saint-Front après le XII<sup>e</sup> siècle ; elle prouverait, à coup sûr, qu'il y a eu là, au XII<sup>e</sup> siècle, des sculptures dont aucune trace ne subsiste actuellement en place. Il est à noter que, dans le cloître (XIII<sup>e</sup> siècle), au-dessus de la porte de la confession, existent beaucoup de débris semblables à celui qui est mis aujourd'hui sous nos yeux.

M. RIVES a fait don à la Société d'un lot important de documents manuscrits. Recueillis jadis par M. Charles Vasseur,

ils concernent surtout des monastères normands. On y trouve une étude sur les litres funéraires du diocèse de Lisieux qui dépasse de beaucoup, en intérêt, le cadre purement local. Des remerciements sont adressés au donateur.

Mêmes remerciements sont votés à l'adresse de M. BÉLINGARD. Notre généreux confrère nous a remis, avec des manuscrits divers — mais qui intéressent tous le Périgord —, un très grand nombre de cartes de tous pays — notamment de la Dordogne, et singulièrement dix-huit planches de la carte de Beleyme —, des collections de gravures, des livres ou opuscules dont vingt-sept, intéressant le Périgord, ne figuraient pas dans notre bibliothèque.

On sait que M. Jean DUPUIS a légué à notre Société toute sa bibliothèque, livres, journaux et brochures, ainsi que le grand meuble en chêne blanc qui se trouvait dans son cabinet de travail. C'est ainsi, expose M. le Secrétaire-général, que nous sommes entrés en possession d'une dizaine de grandes caisses de livres, journaux et papiers divers. Il a fallu y faire trois parts. Environ quatre caisses ne renfermaient que des ouvrages ou des journaux sans intérêt. Deux contenaient des manuscrits, registres de comptes et dossiers de M. Dupuis, notaire ou avocat. Quatre caisses enfin nous ont donné des livres intéressants : certains concernent le Périgord; d'autres, les provinces de France ou l'histoire générale; le plus grand nombre se rapportent au Droit ou sont de vieilles éditions reliées d'œuvres grecques ou latines. Les livres ou brochures touchant le Périgord ont été fusionnés avec notre Fonds Périgord et portés au catalogue; ceux qui concernent les provinces ont rejoint les rayons réservés aux pays de France. Mais le meuble légué par M. Dupuis a été placé dans une salle spéciale; les rayons de la partie haute ont reçu les ouvrages reliés : histoire, droit, littérature, etc... dans le buffet du bas ont été placés les manuscrits. Ainsi se trouve respecté, dans toute la mesure possible, le désir exprimé par notre regretté confrère que ses livres et brochures ne soient pas dispersés.

M. FROIDEVAUX, parlant du château Barrière, regrette que ses abords soient si totalement abandonnés; il voudrait qu'un jardin fût tracé pour mettre en valeur ce que les injures du temps et le vandalisme des hommes ont laissé subsister de ces belles pierres.

M. CORNEILLE donne, d'après la *Revue de l'Agenais* (juillet-août 1909), quelques détails savoureux sur la nomination de Guy de Castelnau au siège de Périgueux.

Guy de Castelnau parvint à l'évêché de Périgueux par l'entremise des Buisson ou Bouissou, originaires du Rouergue et établis banquiers à Toulouse, rue Malcouinat, n° 11, près des Changes, dans un bel hôtel qui existe encore. Hugues de Massip, sénéchal royal de Toulouse, leur compatriote, était un personnage bien en cour près du roi, et à Rome près du saint Père. Grâce aux puissantes relations de ce dernier, les Bouissou créèrent, à côté de leur banque de Toulouse, une agence pour la nomination rapide et assurée en cour de Rome des prêtres et religieux qui briguaient quelque fonction ecclésiastique et tenaient à être agréés tout de suite. C'est à cette agence que Guy de Castelnau eut recours.

M. AUBLANT montre à l'assemblée le croquis d'un intéressant petit monument de carrefour placé sous de grands arbres, à une centaine de mètres de la vieille demeure des Alois, commune de Vaunac, sur le bord de la route nationale n° 21 de Paris à Périgueux.

On voit encore sur la maison de ce domaine, dit notre collègue, des traces de constructions anciennes; d'autre part, le *Dictionnaire topographique de la Dordogne* de M. de Gourgues, mentionne ainsi les Alois : *Mans deux helesne 1460*. Quand, il y a longtemps de cela, je visitai cette ancienne manse en compagnie de mon regretté ami Gaston Dubet, je n'avais pas mon appareil photographique et je ne pus faire qu'un rapide et mauvais croquis plus ou moins exact de ce petit édicule du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, je suis sûr de l'exactitude du distique gravé au-dessous de la niche :

*Si le nom de Marie dans ton cœur est gravé  
Ne l'oublie en passant de lui dire un ave.*

et de l'invocation : *S<sup>ta</sup> Maria | ora pro | nobis*. Quant à la date, j'hésite aujourd'hui entre 1711 ou 1715.

Il serait à souhaiter que ce gracieux monument fût photographié — s'il en est temps encore — et reproduit dans notre Bulletin. Mais depuis le croquis que j'en fis, n'a-t-il pas été mutilé ou vendu ? Une statuette de la Vierge était jadis placée dans la niche et protégée par des barreaux en fer scellés dans la pierre. On voit autour de la niche les trous qui recouvraient l'extrémité des barreaux.

Le comte de ROTON nous adresse la note suivante :

La quittance des frais funéraires donnée par le curé de Hierges en 1690, est un document curieux et méritait d'être publiée. Mais le défunt enseveli dans le chœur de l'église n'est pas François-Louis de Beynac, comte de Tayac.

Le fonds Clairambault, à la Bibliothèque Nationale, contient trois registres cotés 988, 989 et 990, qui sont une copie exécutée vers 1730 des registres paroissiaux de Saint-André-des-Arcs, à Paris. La Commune ayant anéanti tout l'état-civil de Paris en 1871, cette copie, qui ne peut être suspectée, devient infiniment précieuse; le relevé s'arrête à l'année 1726.

Or, au folio 1542 du registre 989, on trouve le mortuaire suivant : « 1693, 3 décembre, fut inhumé dans le cimetière François-Louis de Beynac, comte de Tayac, colonel du régiment de Périgueux, diocèse de Sarlat en Périgord, décédé le 2, rue de Gilles Cœur (*sic*), à l'hostel de Bourbon; assistèrent Antoine de Tayac de Beynac, chevalier, seigneur de Tayac, capitaine au dit régiment de Périgueux. Signé le chev<sup>r</sup> de Tayac de Beynac ».

Aucun doute n'est possible sur l'identité du défunt, et Antoine, dit le chevalier de Tayac, était bien son troisième frère, quatrième enfant de Jeanne de Joumard.

Quel était donc le gisant d'Hierges ? Monsieur de la Brangélie est Jean-François de Beynac, qui porta toujours ce nom de la Brangélie, ayant réuni par un partage de famille et par son mariage la totalité de la seigneurie. Le défunt ne peut être que Gaspard de Beynac, appelé d'abord le sieur de la Chassanie, puis le chevalier de Tayac. Ce dernier titre fut relevé après sa mort par son frère cadet, Antoine. L'identification est certaine, le dernier des frères, Raymond de Beynac, ayant été d'église, prieur de Tayac et de Saulieu.

M. Annet DUBUT fait lire enfin quelques notes sur le défaitisme à Aubeterre en 1792.

En juillet 1792, écrit-il, les armées de la République défendaient nos frontières. Aussi, les yeux des patriotes étaient constamment tournés de ce côté et les nouvelles anxieusement attendues.

A Aubeterre, un cri d'alarme se fait entendre le dix-huit juillet. On colporte de bouche en bouche que le juge de paix Leberthon-Puygrenier a reçu du représentant du peuple, Desmarais, une lettre annonçant que l'ennemi vient d'envahir la France et de prendre Valenciennes et Lille et d'assiéger Strasbourg. Comme l'heure n'est pas aux longues résolutions, la municipalité « prend les mesures les plus promptes » pour rassurer les citoyens. On procède à une enquête immédiate auprès du juge de paix, qui exhibe la lettre.

Le 22 juillet, « ce faux, de nature à jeter l'alarme dans le cœur des citoyens », est lu publiquement aux habitants, assemblés pour la plantation de l'arbre de la Liberté. Tous déclarent que la présente lettre « est un faux et sera vouée au mépris des générations présentes et futures »<sup>1</sup>.

Cette lettre était datée de Brossac (Charente), du 12 juillet. Elle fut déposée aux archives municipales et transcrite plus tard (le 15 messidor an II) sur le registre de la Municipalité<sup>2</sup>. Elle avait été écrite à l'occasion d'une consultation de Pierre Tabuteau et Claire Châtelier, conjoints, recommandés par le sieur Patureau, leur maître, dans une affaire contre Bertrand Girard. Après l'exposé de celle-ci, on lit : « Les affaires de France vont mal : Valenciennes et Lille sont pris; Strasbourg est assiégé; il y a une suspension de 48 heures; les troupes de ligne sont désertes. Cependant, on propose un traité où toute la France trouvera son avantage; que Dieu le veuille! »

Signé : LAFAYE-DESMARAIS.

Quelque temps après, le juge de paix Leberthon-Puygrenier était « accusé d'incivisme » et destitué de ses fonctions.

Est élue membre titulaire de la Société historique et archéologique du Périgord,

Madame DEJOUX, 34 rue Lamartine, présentée par MM. le chanoine Roux et le D<sup>r</sup> Vignal.

La séance est levée à 15 heures 45.

*Le Secrétaire général,*  
JEAN MAUBOURGUET.

*Le Président,*  
Chanoine J. ROUX.

---

(1) 2<sup>e</sup> Reg. mun. d'Aubeterre, fol. 24,

(2) *Ibid.*, fol. 149,

## LES ANCIENNES VERRERIES DE LA DOUBLE

(Suite)

### 8 — Mayniot

Dans un acte de février 1557, conservé dans les minutes de maître Brigot, notaire à Bordeaux, relatif à un procès devant le juge de la prévôté royale entre Guillaume Badie, marchand de verres à Bordeaux, et Martial Faydieu, marchand de verres à Vendoire, châtellenie de Bourzac en Périgord, on nomme Lyonnel Juilhot, écuyer, sieur de la verrerie de la Devise, et Berthoume Robert, maître de la verrerie de Mayniot, paroisse de Saint-Michel-de-Double<sup>1</sup>.

Le nom de Mayniot ne figure pas sur les cartes, pas plus sur celles de Cassini, de Belleyne, que sur les cartes actuelles, ni dans le dictionnaire de Gourgues. Sans doute s'agit-il du mot *Maine* mal orthographié par le notaire, énoncé au surplus probablement en patois par les parties et qui devait s'entendre : le Maine neuf, *Maine niou* et, par contraction, *Mainiôu*. Le Maine existe, en effet, à moins d'un kilomètre au sud de la route qui relie Saint-Michel à Saint-Barthélemy, à égale distance des deux villages.

C'est sûrement la même verrerie, authentifiée par le nom du même verrier, qui est désignée sous le nom de « manycou en perigort », sans plus de précision, le dernier jour d'avril 1568. A cette date, « par faulte de paiement de trois cens vingt deux livres tourn[ois], en laquelle barthelome Robert, escuyer, habitant du lieu de manycou en perigort, estoit tenu et oblige a sire guillaume badie, bourgeois et marchand de bourd[eaulx], par obliga[ti]on passee par m[aitr]e martin Raffier, not[air]e royal a montpaon, le 21 novembre 1566, et pour les causes contenues en icelle, icelluy badie avait fait

---

(1) Arch. dép. de la Gironde ; Raoul Brigot, notaire, E 2409, f° 1411 recto.

procéder à la saisie des biens dud[il] robert »; mais Pierre Boyleau s'y était opposé pour la somme de trois cents francs bordelais <sup>4</sup>.

### 9 — La Chaulme

La verrerie de La Chaulme, sur Saint-Barthélemy, appartient le 21 mai 1557 à Micheau Girard <sup>2</sup>, à Jean Girard le 3 décembre de la même année <sup>3</sup>, à Odet Girard le 3 novembre 1558 <sup>4</sup>, Micheau reparait le 12 avril 1559 <sup>5</sup> et Jean est de nouveau mentionné le 2 décembre 1559 <sup>6</sup>, mais, cette fois, avec cette restriction « escuyer, seigneur en partie de la verrière de la Chaulme, paroisse de saint berthomieu »; de tout quoi il résulte que plusieurs membres de la famille Girard (père, fils ou frères) l'exploitèrent en commun.

Micheau Girard est de nouveau signalé comme « maître en partie de la verrière de la Chome » à l'occasion d'un obligé le 16 août 1567 envers Guillaume Badie, de la somme de soixante-dix livres tournois « pour raison de vendition et delivrance de salicorn a luy vendu et delivre a raison de quatorze livres tournois la charge de trois quintaulx » <sup>7</sup> et, encore, le 3 avril 1572, mais cette fois comme seul propriétaire pour une dette de cinquante livres et cinq sols tournois envers Pierre Bourbon, marchand de Bordeaux, pour vente de huit quintaux et cinquante livres de salicorn de Narbonne <sup>8</sup>.

### 10 — La Duche

La route de Ménéstérol au Pizou traverse le village de La Duche, sur la rive gauche et à moins de deux cents mètres du ruisseau de même nom.

---

(1)	Arch. dép. de la Gironde : Raoul Brigot, notaire, E 2421, fo 455 recto.
(2)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2409, fo 492 recto.
(3)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2409, fo 1068 recto.
(4)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2410, fo 801 recto.
(5)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2411, fo 122 recto.
(6)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2411, fo 1114 verso.
(7)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2420, fo 588 verso.
(8)	<i>Idem</i> Jehan Dubois, notaire, E 4798, fo 100 recto.

La verrerie de La Duche ne m'est apparue signalée que deux fois. « Anthoine Coulomb, escuyer, m[âitr]e de la verrie de la Duche, jurisd[icti]on de Montpon », se reconnaît débiteur de quatre-vingt-dix-huit livres tournois le 6 novembre 1558<sup>1</sup> et de « huict vingt quatre livres tourn[ois] » le 30 mars 1559<sup>2</sup> envers Jehan Roy, marchand de Bordeaux, les deux fois pour raison de vente de salicorn.

### 11 — Saint-André-de-Double

La verrerie de Saint-André appartient en 1558 à Jean Chamberan. Le 22 novembre 1558, ...« Jehan Chambran, escuyer, s[ieu]r de la verrie de St andrieu de Double, jurisd[icti]on de rybeyrac », confesse devoir à Guillaume Badie trente-deux livres tournois « pour raison de vendition de salicorn » qu'il s'engage à payer « en lad[ite] verrie en verre ou en argent »<sup>3</sup>.

Jean Chamberan avait épousé Catherine Juilhot, fille de Lyonnel Juilhot, écuyer, sieur de Faye en Saint-André, probablement son prédécesseur dans la verrerie, et de Jeanne Grenier. Il dut mourir avant 1564 puisque, cette année-là, la verrerie de Saint-André est la propriété de Gilles Juilhot, qui se reconnaît débiteur envers Antoine Gacherie de cent-trente livres tournois « pour reste de tout ce qu'ils ont eu a faire »<sup>4</sup>.

Il avait eu de son mariage avec Catherine Juilhot Jeanne Chamberan. Sa veuve se remaria avec Pierre Crozier, écuyer, sieur de la Serpe, qui avait un fils d'un premier mariage, Jacques. Il épousa Jeanne Chamberan<sup>5</sup>.

### 12 — Saint-Barthélemy

La verrerie de Saint-Barthélemy est signalée le 9 décembre 1558.

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Raoul Brigot, notaire, E 2410, f° 788 verso.

(2) *Idem* *Idem* E 2411, f° 33 verso.

(3) *Idem* *Idem* E 2410, f° 871 verso.

(4) *Idem* Jehan Dubois, notaire, E 4789, f° 120 recto.

Les actes de J. Dubois de l'année 1564 ne sont pas datés.

(5) Arch. du comte de Saint-Saud.

« Jehan Juillhot, escuyer, demeurant en la paroisse de saint berthome de bellegarde, jurisd[iction] de montpaon en perigort... a confesse devoir a s[ien]r guill[aum]e badie, marchant de bourd[eaux], ici p[rese]nt, stipullant la somme de soixante quatre livres unze sols tourn[ois] pour raison de vend[it]ion de salycorn a luy vendue... Le debiteur a promis et sera tenu payer en ceste ville de bourd[eaux] aud. badie ou a son certain com[m]and[emen]t un cent coupes, cinquante gobeaux, cinquante vases de verre, le tout façon de Venise bonne et marchande a quatre sols tourn[ois] la piece et le restant en argent, le tout dedans Lachandelleur prochain[ement] venant »<sup>1</sup>.

Il est fâcheux que nous n'ayons que cette marque de l'orientation donnée à sa verrerie par Jean Juillhot durant le court laps qu'il fut à sa tête. En 1564, en effet, la verrerie de Saint-Barthélemy a changé de maître. Antoine Grenier, dit Maissens, escuyer, « demeurant a Saint berthome de la Double », achète, le 7 octobre, pour cent livres tournois de salicorn à Pierre Boyleau<sup>2</sup>.

Après une éclipse de trente ans, la verrerie de Saint-Barthélemy réapparaît le 6 août 1594 dirigée par Martin Jaugeay, lequel n'est point gentilhomme et n'est point dit écuyer, à l'occasion de l'achat de salicorn pour la somme de 36 écus 25 sols à Pierre Bourhon et Raymond Bonenfant, marchands de Bordeaux<sup>3</sup>.

Le 6 mars 1599, cette même verrerie appartient à Archibald Robert, qui signe constamment « Arsinat » malgré l'obstination des notaires à orthographier son prénom tantôt Archinat, tantôt Archibal, tantôt Archibat. S'il n'a pas repris la tradition du verre de Venise, du moins voyons-nous quelque diversité dans sa production.

« Archinat Robert, escuyer, sieur de chere fon en saint berthome de bellegarde, jurisd[iction] de monpont en perigord, y demeurant... de son bon gre et volonte a vendu et vend par ces presentes a raymond bonenfant, marchant dud. bourd[eaux], illeq p[rese]nt, stipullant le nombre et quantite de neuf vingt grosses de verres fournies verres planier et jarnaquetz et chamberins bons et marchands et provenant

(1) Arch. dép. de la Gironde : Raoul Brigot, notaire, E 2410, fo 940 recto.

(2) *Idem* *idem* E 2417, fo 587 recto.

(3) *Idem* Jean Doamlup, notaire, E 4636, fo 556 recto.

du sallicorn et argent preste dud. Bonenfant et lesquelles susdites neuf vingt grosses de verres de la susd. qualite led. Robert promet et sera tenu bailler et delivrer aud. Bonenfant, provenu et rendu en ceste ville de bourdeaux et devant son domicile, savoir est la moitie dans la premiere semaine du mois de may et autre moytie au jour et feste de s[ain]t Jehan baptiste »<sup>1</sup>.

Le 17 juin 1600, Archibald Robert reconnaît avoir reçu du même Bonenfant, par les mains de Marguerite Tiffonet, sa femme, cinq quintaux et demi de salicorn de Narbonne pour paiement duquel il s'engage à fournir soixante-trois grosses et quatre paniers de verres jarnaquets, bons et marchands, « et proviendront du susd. sallicorn »<sup>2</sup>.

Deux mois plus tard, le 17 août, « Arsinat » Robert, contre la livraison de dix charges de salicorn et trois quintaux de verres rompus, de la part de Bonenfant, s'engage à lui livrer « deux cens soixante grosses de verres jarnaquetz et chambourins bons et marchands »<sup>3</sup>.

Nous retrouvons « Archibat » Robert une dernière fois, le 29 février 1602, à l'occasion encore d'un engagement à livrer à Raymond Bonenfant 86 grosses de verres « tant jarnaquetz que chambourins, beaux, bons et marchands, pour paiement de trois charges de sallicord »<sup>4</sup>.

### 13 — La Lande

Nous n'avons rencontré cette verrerie qu'une seule fois. Le 1<sup>er</sup> février 1559, Jacques Grenier, « escuyer, seigneur de la verrerie de la lande, paroisse de saint michel de la Double », se reconnaît débiteur de 21 livres tournois envers sire Jehan Roy pour reste de somme due sur achat de salicorn<sup>5</sup>.

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doamlup, notaire, E 4641, f<sup>o</sup> 179 verso, 2<sup>e</sup> pagination.

(2) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doamlup, notaire, E 4642, f<sup>o</sup> 253 recto.

(3) *Idem* *Idem* E 4642, f<sup>o</sup> 330 recto.

(4) *Idem* *Idem* E 4644, f<sup>o</sup> 119 recto.

(5) *Idem* Raoul Brigot, notaire, E 2411, f<sup>o</sup> 1451 recto.

14 — Ferrachat

Le 5 mars 1559, « Loys Legret, escuyer, seigneur de la verrie de la ferchat, en la paroisse de saint marsault d'artynce<sup>1</sup>, juridiction de montpaon », se reconnaît débiteur envers Pierre Boyleau, marchand et bourgeois de Bordeaux, de 117 livres tournois tant pour « la somme de vingt une livres en laquelle il luy étoit tenu... que pour quatre vingt seize livres pour raison de la vendition et délivrance de salicorn a luy vendu et delivre a huict livres tournois la charge »<sup>2</sup>. Il est encore à sa tête avec la qualification de « gentilhomme de la verrie nomme La Ferchatte » le 21 juin 1564<sup>3</sup>.

En 1572, la grosse de verres a augmenté. Elle est à 18 sols tournois. C'est à ce prix qu'Antoine Legret fait marché le 9 juillet avec Antoine Gacherie<sup>4</sup>, et encore s'agit-il de verres pris à la verrerie.

On retronve Loys Legret le 8 septembre 1574<sup>5</sup>; puis, pendant plus de vingt ans, il n'est plus question de la verrerie de Ferrachat. Elle ne reparait que le 29 juillet 1596, sous la direction de Bernard Legret, qui, pour se libérer de l'achat de onze charges de salicorn, s'engage à livrer à Raymond Bonenfant soixante-quatre grosses de verres rendues « au port et havre de bourd[eaulx] et porte de Calhau »<sup>6</sup>.

Le 17 février 1598, Etienne Robert, son associé, écuyer, sieur de la Font, traite au nom de la verrerie de la ferchatte avec Raymond Bonenfant pour la livraison « de six vingts de grosses de verres fournis en verres planiers »<sup>7</sup>.

Le 19 mai 1599, il traite encore avec le même Bonenfant pour la fourniture de trois cents grosses de verres blancs « moyennant six vingts demi pistolles »<sup>8</sup>.

---

(1) Saint-Martial-d'Artenset.

(2) Arch. dép. de la Gironde : Raoul Reigot, notaire, E 2411, f° 1623 recto.

(3) *Idem* Pierre Cazimajour, notaire, E 3041, f° 224 v°.

(4) *Idem* Jean Dubois, notaire, E 4798, f° 192 recto.

(5) *Idem* *Idem* E 4799, f° 174 verso.

(6) *Idem* Jean Doamlup, notaire, E 4689, f° 764 verso.

(7) *Idem* *Idem* E 4640, f° 124 recto.

(8) *Idem* *Idem* E 4661, f° 350 recto.

2<sup>e</sup> pagination.

Nous ne trouvons plus trace, après ces courts renseignements, de la persistance d'une verrerie à Ferrachat. Et, pourtant, des membres de la famille Robert restèrent longtemps encore implantés dans le pays. Quelques-uns d'entre eux restèrent-ils verriers ? On ne sait.

#### 15 — Belarbre

François Robert, écuyer, seigneur de la verrerie de Belarbre, « paroisse de saint michel de la Double »<sup>1</sup>, est nommé le 8 mars 1559<sup>2</sup> à l'occasion d'un achat de salicorn à Bordeaux auprès de Pierre Boyleau.

En 1663, Thomas Riol, écuyer, seigneur de la Garde, refuse de payer la taille pour sa verrerie du Petit Belarbre en Servanches qu'il possède depuis quatre ans<sup>3</sup>.

Sinon à Belarbre, du moins en la paroisse de Servanches, on rencontre longtemps encore des représentants de la famille Robert. En 1713, Isaac Robert, sieur d'Alfous, âgé de cinquante ans, est enterré dans l'église de Servanches.

#### 16 — Grand Bost

Jehan Juilhot, « escuyer, maistre de la verrie du grand boys<sup>4</sup>, de la parroisse de saint berthoumieu de bellegarde » est mentionné le 1<sup>er</sup> avril 1559 à propos d'un achat de neuf vingts livres de salicorn à Guillaume Badie<sup>5</sup>. Il l'est encore le 11 juillet de l'année 1560, date à laquelle il emprunte 45 livres tournois à Pierre Boyleau « pour satisfaire a guillaume badye et a jehan Roy, marchans dud. bourd[eaux], de restantes sommes desquelles led. sieur estoit tenu et pour lesquelles ils l'auroient fait constituer prisonnier ». Pierre

---

(1) Il ne saurait, évidemment, s'agir là que d'un lapsus calami. Belarbre est en Servanches.

(2) Arch. dép. de la Gironde : Raoul Brigot, notaire, E 2411, f° 1632 recto.

(3) Minutes de Saint-Geneix conservées à Laroche-Chalais (communication du comte de Saint-Saud).

(4) A 4 km. 500 au sud-est de Saint-Barthélemy.

(5) Arch. dép. de la Gironde : Raoul Brigot, notaire, E 2411, f° 142 verso.

Boyleau exigeait cependant une garantie à son prêt, à savoir que « Jehan Morgnac, dict byton, marchand de verres en la parroisse de saint michel de la Double », se portât « plaige et caution » pour ledit Julhiot <sup>1</sup>.

Cette aventure ne brouilla point Juilhot avec les auteurs de ces poursuites et, le 21 septembre suivant, il traite à nouveau avec Jean Roy d'une livraison de « trente grosses de verres *de tout assortiment*, bon et marchand... pour le prix et somme de vingt six sols tourn[ois] la grosse et en deduction de la somme a laquelle lesd[icts] verres se pourront monter audict prix led. Julliard » confessait avoir reçu dud. Roy « douze aures dix sols tournois... » <sup>2</sup>.

#### 17 — Le Perrier

La verrerie du Périer « en la Double, juridiction de Montpaon en Auvergne », comme s'exprime le rédacteur de l'acte dont il est ici question, était en réalité sur la paroisse de Saint-Michel, à mi-distance entre cette agglomération et Echourgnac. Elle appartenait le 6 janvier 1561 à François Robert, écuyer, qui, à cette date, s'engageait à rembourser Jean Roy qui venait de lui vendre pour six cent soixante-deux livres tournois de salicorn, « moitié *en verres blancs bien assortis* au prix de quinze sols la grosse et verres de c[om]pte a dix sols la grosse et l'autre moitié en argent comptant » <sup>3</sup>.

Elle était encore détenue par lui le 23 novembre 1563 <sup>4</sup>.

#### 18 — Le Maine Perrot

Le Maine Perrot, « juridiction de la Conquête », ainsi que le porte un acte du 20 mai 1564 <sup>5</sup>, n'est pas mentionné sur la carte sous cette appellation composée. Cette localité a dû,

---

(1)	Arch. dép. de la Gironde : Raoul Brigot, notaire, E 2412, fo 529 verso.
(2)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2412, fo 798 verso.
(3)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2414, fo 1186 recto.
(4)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2416, fo 964 recto.
(5)	<i>Idem</i> <i>Idem</i> E 2417, fo 214 recto.

probablement, devenir avec le temps celle qui porte aujourd'hui le nom de Maine, tout court, à faible distance de Saint-André-de-Double.

Jean Chamberan est cité comme le maître de cette verrerie à plusieurs reprises, de 1562 à 1564, à propos d'achats de salicorn aux marchands de Bordeaux Antoine Gacherie<sup>1</sup> et Guillaume Badie<sup>2</sup>.

Le proche voisinage de l'agglomération de Saint-André de cette verrerie l'a même fait désigner sous ce nom en 1558<sup>3</sup>.

Peut-être exista-t-il une autre verrerie du Maine Perrot sur la paroisse de Gardedeuil bien que cela ne ressorte pas absolument des lignes suivantes datées du 15 janvier 1602.

« Sachent tous qu'a este pers[onnellemen]t établi ... Coulon<sup>4</sup>, escuyer, s[ieu]r de menespeyrot, habitant de la parroisse de Gardeuil, jurid[iction] de montpon, lequel de son bon gre a confesse devoir a Helien Gaillard, marchant, habitant de la ville de Giarnac en Xaintonge... douze escus sols pour deux charges de salicorn... »<sup>5</sup>.

#### 19 — Lamothe en Saint-André

Cette verrerie, qu'il ne faut pas plus confondre avec Lamothe en Saint-Christophe qu'on a déjà étudiée<sup>6</sup> qu'avec Lamothe en Saint-Barthélemy qui suit, appartenait à Martial Juilhot, sieur de Lamothe.

Un acte du 19 mai 1563 le mentionne comme ayant été traduit en prison à l'instigation de Guillaume Badie, envers lequel il n'avait pu se libérer dans le temps prescrit d'une dette de soixante-trois livres tournois. Condamné pardevant le juge de la prévôté royale de l'Ombrière à Bordeaux, il avait fait appel de la sentence devant la cour présidiale du roi dudit Bordeaux. Mais Martial Juilhot étant décédé (sans doute en prison) pendant le décours de son procès, son frère,

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Dubois, notaire, E 4787, f° 496 recto.

(2) *Idem* Raoul Brigot, notaire, E 2447, f° 214 verso.

(3) Voir notice n° 11.

(4) Le prénom est en blanc dans le texte.

(5) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doamlup, notaire, E 4644, f° 34 verso.

(6) Voir notice n° 4.

Lyonnel Juilhot, le maître de la verrerie de la Devise, se faisant fort pour les héritiers de Martial, conclut avec Guillaume Badie un arrangement aux termes duquel les parties se déclaraient quittes moyennant la somme de cinquante-deux livres dix sols tournois, payée par ledit Badie audit Lyonnel Juilhot pour trois charges de salicorn de Narbonne à quinze livres tournois la charge <sup>1</sup>.

20 — *Lamothe en Saint-Barthélemy*

« Noble homme Jean Robert, escuyer, m[aitr]e de la verrerie de lamothe, paroisse de saint berthomieu de bellegarde », est mentionné le 3 février 1666 <sup>2</sup> et le 11 juillet 1567 <sup>3</sup>.

21 — *La Charpenterie*

Je n'ose présenter avec certitude comme une verrerie La Charpenterie — sur la route de Saint-Barthélemy à Garde-deuil, trois kilomètres à l'ouest de Saint-Barthélemy — rencontrée une seule fois, le 31 mars 1571, dans les termes suivants :

« ...Lionnet Juliot, escuyer, s[ieu]r de la charpenterie, en la jurisdiction de montpaon, a reallement emprunte et recen de pierre borbon, marchant de bourd[eaulx], a ce p[rese]nt et delivrant, la somme de cinquante livres t[ournois] en testons et autre bonne m[onn]oie que led. Juliot a promis et promet sur sa foy lui rendre et delivrer de jour en jour a sa volonte et premiere requisition... Faict a bourd[eaulx] le dernier jour de mars 1571 es presences de jehan de la cau d'antagnac et jehan Fournier de Bourdeaulx » <sup>4</sup>.

Mais il ne faut pas oublier la profession coutumière des Juilhot ni que Pierre Bourbon est un des fournisseurs habituels des verriers de la Double, et il faut savoir que Jean de La Cau, de Boiron, paroisse d'Antagnac en Bazadais, était le

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Raoul Brigot, notaire, E 2415, f° 323 verso.

(2) *Idem* *Idem* E 2419, f° 191 verso.

(3) *Idem* *Idem* E 2420, f° 496 verso.

(4) *Idem* Jean Dubois, notaire, E 4797, f° 369, recto.

doreur de verres le plus en vogue de la région. Une pareille réunion de gens du métier est une forte présomption en faveur d'une verrerie ayant existé à la Charpenterie.

## 22 — Nabineau

La verrerie de Nabineau, sur la paroisse de Saint-Antoine-du-Pizou, appartenait à Arnaud Grenier dès le 3 janvier 1576.

« ...Jacques Grand, marchant de verres demourant en la paroisse de saint michel de la cluse, juridiction de saint aulaye en angoumois, au nom et comme ayant charge de arnaud grenier, gentilhomme de la verrie de la byneau, a confesse debvoir a Pierre podensan, marchant de Bourdeaulx, a ce present et stipulant, cinquante cinq escus pour reste de vendition de certaine quantite de salicorn de marennes... »<sup>1</sup>.

Après une éclipse de 20 ans, due sans doute aux troubles des guerres, on retrouve Arnaud Grenier dirigeant la même verrerie.

Le 27 février 1596, il « confesse debvoir a Ramon Bonnenfant, marchant mangonnier de bourd[caulx], illeq present, stipp[ul]ant et acceptant, la somme de soixante cinq escus quarante sept sols t[ournoi]s a cause et pour raison de vendition... de vingt quatre quintols soixante huit livres de salicor » et s'engage à payer lad. somme « en verres tant gernacs que autres verres planiers, beaulx, bons et marchans, a raison de vingt sols pour grosse »<sup>2</sup>.

Il traite encore certaines affaires avec le même Bonnenfant en 1597 et en 1598; mais, quelque temps plus tard, des difficultés surgissent entre les deux hommes et ce sera la rupture. Arnaud Grenier avait reçu de Bonnenfant une certaine quantité de salicorn de Narbonne avec lequel il devait fabriquer des verres pour Bonnenfant. Au moment de la livraison, ce dernier les refusa malgré sommation notariée d'avoir à les accepter de la part de Bernard Legret, verrier de Ferrachat, le gendre d'Arnaud Grenier, à laquelle sommation Bonnenfant

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Dubois, notaire, E 4800, fo 4 recto.

(2) *Idem* Jean Doamlup, notaire, E 4630, fo 189 recto.

répondait « que lad. marchandise n'est de salicorn de narbonne », mais que pour éviter tout procès il l'accepterait si Arnaud Grenier voulait jurer que ladite marchandise « est du provenu du salicorn par luy prins dud[it] bon enfant »<sup>1</sup>.

Il faut croire que Bonenfant avait raison dans cette contestation. Ce n'est que le 6 avril 1602, par note en marge d'un acte du 4 septembre 1600, qu'il déclare tenir quitte Grenier de ses obligations envers lui « sans préjudice des dépens du commandement »<sup>2</sup>.

Pendant longtemps encore des Grenier ont vécu à Nabinaud, ainsi qu'en font foi les registres paroissiaux du Pizou, mais toujours la même question se pose. Étaient-ils demeurés verriers ?

Poncet Grenier, écuyer, sieur de Nabinaud, qui meurt en 1629, est enterré dans l'église du Pizou. Noble Jacques Grenier, écuyer, capitaine dans le régiment de l'Île de France, épouse en 1702 demoiselle Lydie d'Aulède, dont Daniel, baptisé en 1702.

En 1704, on relève le baptême de Daniel Grenier, fils de Daniel, écuyer, sieur de Nabinaud, et de dame Marguerite de Cournaud, du village de Nabinaud; en 1729, le baptême d'autre Daniel, fils de noble Daniel de Grenier et de dame Marie Becheau de Grenier, du lieu de Nabineau; le 4 septembre 1734, celui de Marie Grenier, en l'église d'Echourgnac, fille de Jean Grenier, sieur de la Bineau, écuyer, de la paroisse du Pizou, et de Jeanne Deytoux.

### 23 — La Fute

Sur Saint-Barthélemy, la verrerie de La Fute appartient en 1580 à Odet Girard. Le 4 janvier, « Jean Eymard, dit lou Trocat, au moyen comme s'assurant messager de Odet Girard, escuyer, sieur de la Fute », vient à Bordeaux, envoyé par son maître, pour confesser pardevant notaire qu'il doit à sire Pierre Bourbon, du 25 décembre 1579, « quarante six

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doamlup, notaire, E 4642, fo 487 verso.

(2) *Idem* *Idem* E 4642, fo 363 recto.

escus et deux tiers d'escu pour vandition et dellivrance de sept charges de sallicor de Marennes, plus dix huict escus sol et deux tiers d'escu pour vendition de deux charges de sallicorn de narbonne »<sup>1</sup>.

Le tiers jour de janvier 1583, Odet Girard adresse encore un messenger à Bordeaux, Léonard de Cluzeau, pour reconnaître une nouvelle dette de 46 écus et deux tiers d'écu envers le même Bourbon<sup>2</sup>.

Ces actes par procuration dénotaient-ils un état maladif de la part de leur auteur qui avait succombé peu après ? On ne trouve plus trace d'Odet Girard après cette dernière date. En 1634, la verrerie de La Fute est devenue la propriété de Bernard Legret qui en fait hommage<sup>3</sup>.

Pourtant, là encore, nous retrouvons des membres de la famille Girard nommés longtemps. Le 30 juillet 1647, Jean Girard, marié à Isabeau du Rieu, fait baptiser sa fille Marguerite et, le 13 juillet 1649, un fils, autre Jean. Isabeau du Rieu mourut « le sin quiesme febvrier » 1650 et, en cette circonstance, son mari promit à l'église de Saint-Barthélemy « un coutillon de taftas pour faire un devant d'autel ou lamplioier en autre chose ». Veuf d'Isabeau, il se remaria avec Anne Mouraine qui lui donna Jean le 28 décembre 1664, Jacques le 27 novembre 1667, Marie le 16 février 1671. Le premier né d'Anne Mouraine vivait encore le 14 mars 1699.

Jean Girard, qui, le 6 décembre 1739, fit enterrer une fille Suzanne, âgée de quatre ans, dans l'église de Saint-Barthélemy, est sans doute son fils. Il avait épousé Angélique de Pressat et mourut avant le 30 janvier 1764. Sa veuve se retira à une date indéterminée à La Vallade, près de Sainte-Aulaye, où elle habitait avec son fils, autre Jean, quand ce dernier épousa, à cette date du 30 janvier 1764, une jeune fille issue d'une famille de verriers, Anne Ferret, fille de messire André Ferret, sieur de Saint-André, et de feu dame Anne Saint-

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Dubois, notaire, E 4800, f° 1 verso de la 2<sup>e</sup> pagination.

(2) Arch. dép. de la Gironde : Jean Dubois, notaire, E 4801, f° 86 verso.

(3) Archives du comte de Saint-Saud.

Gresse, du lieu de La Grange, paroisse de Saint-Barthélemy <sup>1</sup>.  
Anne Ferret mourut en 1792, âgée de 52 ans <sup>2</sup>.

24 — *Le Claud*

Le 15 septembre 1583, le verrier Antoine du Noyer avait obtenu du vicomte de Rohan la permission d'édifier une verrerie au village du Claud, paroisse d'Echourgnac, à charge par lui de livrer chaque année audit seigneur six verres et un vase, « les mieux laboures que faire se pourra, sans en comprendre la rente que les biens sont charges » et sous la réserve de n'employer pour le chauffage de sa verrerie que du bois pris sur les biens par lui acquis « du moins dommageable et sans prendre d'arbres de haute futaie ».

A la mort d'Antoine du Noyer, Ephraim Legret, sieur d'Eybrard, se rendit acquéreur de ladite verrerie, mais contrevenant aux clauses acceptées par son prédécesseur, il acheta du bois de ceux qui voulurent lui en vendre, « ce qui porte un grand prejudice a lad. dame [de Rohan] comme luy detruisant son fief ». Aussi, le procureur d'office de Montpon se voyait-il dans l'obligation de requérir contre lui le respect des conventions intervenues entre le feu du Noyer et le vicomte de Rohan, à peine de cinq cents livres et de tous dépens, ce que la cour de Bordeaux lui accorda le 24 septembre 1666 <sup>3</sup>.

25 — *Naubarrade*

La route de Saint-Barthélemy à Saint-Michel-de-Double traverse, à mi-distance à peu près de l'une et de l'autre agglomération, ce petit hameau qui fut aussi le siège d'une verrerie qu'exploitait Thibault Riols, lequel, le 6 février 1599, se reconnaissait débiteur envers Raymond Bonenfant de « six

---

(1) Registres paroissiaux de Saint-Barthélemy.

(2) Registres paroissiaux de Sainte-Aulaye.

(3) Minutes de M<sup>e</sup> Barbancey à Montpon. Le titre de sieur du Claud est porté en 1662 par Jean Legret, sur les registres protestants de Mussidan, où il fait baptiser ses enfants (Comte de Saint-Saud).

vingts grosses de verres commungs, bons et marchands », en paiement de quatre charges de salicorn <sup>1</sup>.

Le tiers jour de mars 1606, elle fonctionnait encore et « Ti-baut Riolz, escuyer, habitant du village de Naubarrade », confessait devoir à maître Pierre Dayer, procureur fiscal de la juridiction de Marans en Saintonge, et Guillaume Dugue, marchand dud. Marans, 42 livres tournois pour final paiement de six charges de salicorn <sup>2</sup>.

Le 17 avril 1642, Thomas Riol, écuyer, sieur de Naubarrade, époux de Jeanne du Laud, fait baptiser dans l'église de Saint-Barthélemy, une fille Françoise, dont le parrain est Annet Juilhot, écuyer, sieur de Beaubois, et la marraine Françoise Ferret.

Dauphin Riols habite Naubarrade et en porte le titre en 1676.

26 — *Saint-Martial-d'Artenet* <sup>3</sup>

Le 10 mai 1602, Etienne Robert, sieur de Lafon, « haubitant de la parr[ois]se de s[ain]t martial de la trinseque... a fait vente... a s[ieu]r raymond bon Enfant... de unze vingts quatre grosses verres jarnaques, bons et marchants, pour raison de vente de huit charges de salicorn de Marennes » <sup>4</sup>.

Le même Robert, habitant de la paroisse de « Saint martial de tranchet », se reconnaît débiteur le 5 septembre 1603, envers le même Bonenfant, de 24 livres tournois et 10 grosses de verres planiers <sup>5</sup>. On retrouve encore Etienne Robert le 28 juin 1605, à l'occasion d'une promesse de fourniture de

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doumlup, notaire, E 4644, f<sup>o</sup> 107 verso, 2<sup>e</sup> pagination.

(2) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doumlup, notaire, E 4653, f<sup>o</sup> 253 recto.

(3) Peut-être ne faut-il voir dans cette verrerie que celle de Ferrachat, ici autrement dénommée. On trouve, en effet, le nom du même verrier et c'est chez le même notaire qu'il traite. Mais c'est précisément cette dernière raison qui me l'a fait différencier de celle de Ferrachat, le notaire ayant sans doute ses motifs de ne pas continuer à nommer Etienne Robert maître de la verrerie de Ferrachat, où il n'était d'ailleurs que l'associé de Bernard Legret.

(4) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doumlup, notaire, E 4644, f<sup>o</sup> 237 recto.

(5) *Idem* *Idem* E 4646, f<sup>o</sup> 524 verso.

73 grosses de verres, toujours envers Bonenfant, « moytie burettes et moytie verres planiers, bons et marchants »<sup>1</sup>.

27 — *Tricollet*

Nous avons déjà rencontré, à la notice n° 12, consacrée à Saint-Barthélemy, Archibald Robert, que nous retrouvons à Tricollet en 1604, S'agit-il de la même verrerie mentionnée précédemment sous la seule indication de la paroisse ou d'une verrerie différente? Elle fonctionne du 7 août 1604<sup>2</sup> au 17 mai 1607<sup>3</sup>, et livre à plusieurs reprises des verres jarnaquets, chambourins et autres, à Raymond Bonenfant<sup>4</sup>.

28 — *Le Chastelier*

Antoine de Noguies, « escuier, s[ic]u[r] du Chastelier, demeurant au repaire dudit lieu en Perigord, paroisse de Chorignac » (pour Echourgnac), dont nous avons rencontré le nom à propos de la verrerie du Claud, se reconnaît débiteur le 21 mars 1607, envers Michel Gaillard, marchand de Royan, de la somme de 90 livres, pour raison de vente de dix charges de salicorn<sup>5</sup> et envers le même de la somme de 60 livres pour la même raison le 21 mars 1608<sup>6</sup>.

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doamlup, notaire, E 4651, f° 343 verso.

(2) *Idem* *Idem* E 4650, f° 392 recto.

(3) *Idem* *Idem* E 4654, l° 243 recto.

(4) Il ne faut pas confondre Tricollet en Saint-Barthélemy avec Tricollet en Cubzaguais, demeure d'un habile doreur de verres, Bastien Besse, qui, le 28 décembre 1579, vendait à Pierre Bourbon « deux grosses de coupettes dorées, bonnes et marchandes, deux grosses autres verres dorés fetz en lyons, serfs et autres bestes bien et deuement accomodes, six grosses de verres blancs, beaux et bien escritz (c'est-à-dire gravés), pour le prix de ung escu la grosse desdites coupettes et verres dorés et quarante deux sols la grosse les verres escritz. (Arch. dép. de la Gironde : Jean Dubois, notaire, E 4800, f° 452 recto).

(5) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doamlup, notaire, E 4654, f° 251 recto.

(6) *Idem* *Idem* E 4656, f° 126 verso.

29 — *L'Etang*

La verrerie de L'Etang était sur le territoire de Saint-Christophe.

Le 11 juillet 1608, Jean Juilhot, « escuyer, sieur de saint martin et la baste, paroisse de saint christophe en fronssadois, et Jehan Robert, aussi escuyer, habitant au repaire de Lestant », se reconnaissent solidairement redevables de trois cent cinquante grosses de verres blancs envers Denys Sylvestre, bourgeois et marchand de Bordeaux, pour fourniture de salicorn et s'engageait à les livrer « cent grosses dedans le jour et feste de Toussains et le restant dedans le jour et feste de Nouel »<sup>1</sup>.

Le 2 janvier 1609, Jean Juilhot, écuyer, est dit « habitant au lieu de lestan », et il paraît avoir été seul à partir de cette date à la tête de la verrerie de l'Etang, que l'on ne retrouve plus aux archives notariales passé le 30 mars 1609<sup>2</sup>.

Plus tard, on constatera, en 1725, la sépulture de Louis Juilhot, sieur de Létang, âgé de 70 ans, dans l'église de Saint-Michel-l'Ecluse.

Emile DUSOLIER.

(A suivre)

---

(1) Arch. dép. de la Gironde : Jean Doamlup, notaire, E 4656, fo 343 verso.  
(2) *Idem* *Idem* E 4656, fo 154 recto  
de la 2<sup>e</sup> pagination.

## LE CONTINGENTEMENT DE LA CULTURE DU TABAC

SES PRÉCÉDENTS AUX XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES

Depuis quelques années, surtout depuis 1933, les planteurs sont très préoccupés par la question du contingentement de la culture du tabac.

Il est curieux d'observer que des situations semblables se sont déjà présentées au cours de l'histoire et notamment au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. A cette époque, la situation a d'ailleurs revêtu un caractère beaucoup plus grave qu'aujourd'hui puisque la culture même du tabac fut interdite et que cette interdiction amena, dans le Périgord Noir notamment, de véritables troubles.

Nous voudrions établir un parallèle entre ces deux situations.

Voyons d'abord rapidement comment se présente actuellement la question du contingentement de la culture du tabac.

La crise économique qui sévit depuis déjà longtemps, ayant amené une baisse catastrophique des prix de la plupart des produits agricoles, a eu comme conséquence, surtout à partir de 1931, une extension ou, plus exactement, une tentative d'extension de la culture du tabac, celle-ci, malgré le travail considérable et les frais élevés qu'elle réclame, restant plus rémunératrice que beaucoup d'autres.

Dans les communes déjà autorisées, des agriculteurs qui n'avaient jamais planté ont demandé un permis<sup>(1)</sup>; dans les départements anciens planteurs, des communes, où jusqu'alors on n'avait jamais cultivé du tabac, ou bien encore où l'on avait abandonné cette culture, ont également demandé l'autorisation nécessaire. Enfin, de nouveaux départements (Loire-Inférieure et Loir-et-Cher) ont obtenu le même droit.

---

(1) On sait que la culture du tabac est réglementée et qu'un agriculteur ne peut s'y livrer que s'il a obtenu de l'Administration des Tabacs un permis de culture.

Devant cet afflux de nouvelles demandes de plantations, l'Administration a appliqué un contingentement très sévère de la culture. Elle estime, en effet, qu'à l'heure actuelle<sup>1</sup> il n'est pas possible d'étendre cette culture en France pour trois raisons principales :

1° La consommation du tabac en France est en régression ;  
2° Les tabacs étrangers coûtent meilleur marché que les tabacs indigènes ; 3° Les tabacs produits en France sont très souvent de qualité insuffisante et ne peuvent être employés seuls pour les fabrications, de telle sorte que les manufactures sont obligées d'y incorporer une certaine proportion de de tabacs exotiques.

L'Administration commença par accorder à chaque département un contingent limité à la superficie *effectivement* plantée l'année précédente. Le contingent départemental est demeuré ainsi à peu près immuable. Or, l'Administration, bien qu'elle ne donne pas satisfaction à toutes les nombreuses demandes de permis qu'elle reçoit, accepte cependant chaque année de nouveaux planteurs. La superficie attribuée à chacun d'eux est réduite, puisqu'elle n'est que de 10 ares ; c'est peu, mais cela représente tout de même un certain nombre d'hectares affectés chaque année aux nouveaux planteurs. Comme le contingent attribué à chaque département est à peu près constant, l'Administration, pour récupérer ces nouvelles surfaces, a été amenée à réduire les permis des anciens planteurs.

Les motifs de ces réductions sont variés : Tout planteur qui ne cultive pas la totalité de la surface qui lui est accordée voit, l'année suivante, son permis réduit à la superficie *effectivement* plantée. Les procès-verbaux, infligés par les agents de l'Administration pour certaines infractions au règlement de culture, entraînent une réduction des permis.

Ces deux premières mesures s'étant révélées insuffisantes, l'Administration a, en outre, réduit systématiquement les

---

(1) Cette note se rapporte à l'état de choses existant immédiatement avant cette guerre ; depuis les hostilités, la situation s'est quelque peu modifiée.

permis importants. Elle a réduit également ceux des planteurs ne livrant pas des tabacs de qualité suffisante. En outre, alors qu'on avait autrefois la faculté de cultiver 1/5 en plus de la superficie accordée par le permis, depuis 1937 on ne peut plus pratiquement utiliser en supplément que le 1/10<sup>e</sup> de cette surface. Toutes ces mesures, qui ont amené pour de très nombreux planteurs une réduction de leur culture de tabac, ont suscité, on le conçoit, beaucoup d'émotion dans les milieux tabacoles et, dans tous les congrès de planteurs, la question du contingentement est une de celles qui sont le plus longuement et le plus âprement discutées.

Au début du xviii<sup>e</sup> siècle, la situation s'est présentée sous un jour beaucoup plus dramatique puisque la culture fut interdite, ce qui amena, notamment en Périgord Noir, de véritables petites émeutes. Avant d'exposer cette situation, nous croyons indispensable de rappeler succinctement l'histoire de la culture et du monopole du tabac. On verra d'ailleurs que l'interdiction de la culture a eu des précédents.

Le tabac fut connu en Europe à la suite de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb. Sa culture paraît avoir été introduite en France en 1556 par le moine André Thevet, qui, l'année précédente, avait trouvé la plante au Brésil, où les indigènes l'appelaient Pytuna, d'où le nom de petun donné encore au tabac. André Thevet rapporta des graines et les fit cultiver aux environs d'Angoulême, d'où l'autre nom « d'herbe angoumoisine » que porta le tabac pendant quelque temps. Mais c'est à Jean Nicot de Villemain, ambassadeur du roi de France François II, à la cour du Portugal, qu'est due la vogue du tabac en France. Depuis 1558, un marchand flamand, Damien de Goes, cultivait, dans le jardin royal de Lisbonne, du tabac dont les semences venaient de Floride. Nicot, ayant eu connaissance de cas de guérison d'ulcères et d'autres affections malignes par l'emploi du jus de tabac, écrivit à la reine Catherine de Médicis pour lui vanter les propriétés merveilleuses de la nouvelle plante et lui adressa des feuilles et des graines que lui avait remises Damien de Goes.

Vers la même époque, en 1559, Nicot fit connaître le tabac au Grand Prieur de France qui lui avait rendu visite et lui remit également des graines. Le Grand Prieur les sema à son retour en France; il récolta les feuilles, les fit sécher et les réduisit en poudre qu'il aspira par le nez. Ce fut pour lui une révélation et il devint dès lors un priseur convaincu puisqu'il utilisait jusqu'à 80 grammes de poudre par jour.

Nicot, à son retour en France, en 1561, offrit à Catherine de Médicis du tabac en poudre dont l'usage la guérit des maux de tête dont elle souffrait. La Reine, reconnaissante, fit semer des graines de la nouvelle plante dans les jardins royaux et, devant ce haut patronage, les médecins recommandèrent la prise de tabac contre les maux de tête. Le tabac était « lancé ». On l'appela alors « herbe à la reine », « Catharinaire », « herbe Médicis », « herbe sainte », « herbe divine », « herbe sacrée », « herbe du Grand Prieur ». Il porta également le nom de « Thevetia » en l'honneur de Thevet, son premier importateur en Europe. Mais cette dénomination ne fut appliquée que pendant très peu de temps, car, sur la proposition du duc de Guise, et malgré les protestations véhémentes de Thevet, on donna à la nouvelle plante, pour rendre hommage à Nicot, le nom de *Nicotiana*. C'est ce nom qui prévalut; il fut consacré par les botanistes Delechamp, Tournefort, puis Linné.

La culture du tabac, dont Jean Liébault établit les premières règles vers 1560, s'implanta alors en France : en Bretagne, en Flandre, en Alsace, où son établissement date de 1620; dans le Sud-Ouest, où elle paraît avoir été introduite en 1637 par un habitant de Clairac, petite localité de l'Agenais située dans la vallée du Lot, à quelques kilomètres du confluent de cette rivière avec la Garonne, et d'où elle s'étendit rapidement vers la Guyenne et le Languedoc.

La culture se répandit bientôt dans les autres pays d'Europe, en même temps que se développait l'usage du tabac. Cet usage, d'abord médical, devint bientôt une source de plaisir et de divertissement, ce qui établit définitivement la vogue de la nouvelle drogue. On commença à fumer la pipe en France à partir du xvii<sup>e</sup> siècle. Les fumeurs se réunis-

saient dans des locaux spéciaux appelés « tabagies ». Les pipes, en terre cuite, en porcelaine, en ivoire, en ambre, en bois rare, etc... étaient des bibelots souvent artistiques et contribuèrent sans aucun doute à la vogue du « petun ».

Le fisc ne devait pas tarder à s'apercevoir qu'il pourrait tirer de cette vogue une source appréciable de revenus. Richelieu fut un des premiers à établir un impôt sur le tabac. Il proposa un droit d'entrée sur les tabacs étrangers à l'Assemblée des Notables qui s'ouvrit le 2 décembre 1626 et, un peu plus tard, la Déclaration du 17 novembre 1629 éleva le montant de ce droit à trente sols par livre. Tous les tabacs y étaient soumis, sauf ceux importés de l'île Saint-Christophe, la Barbade et autres îles occidentales appartenant à la Compagnie des Îles, qui avait été fondée en 1626. En 1664, Colbert frappa également les tabacs coloniaux d'un droit d'entrée, d'ailleurs assez léger, de 4 livres par quintal (réduit de moitié en 1670) en même temps qu'il abaissait les droits d'entrée prohibitifs sur les tabacs étrangers et les ramenait de 150 à 13 livres par quintal.

Dans le même temps, la culture et le commerce restaient libres à l'intérieur de la France. La culture du tabac s'intensifia; les principaux centres de production étaient Bordeaux, Montauban et Metz. Cette production indigène empêchait les droits de douane sur les importations de tabac de donner un rendement élevé. Pour remédier à cette situation, Colbert édicta, le 27 septembre 1674, une ordonnance qui réservait à l'Etat le monopole de la vente du tabac, la culture restant libre. Un mois plus tard, le 27 octobre, ce monopole (et celui sur l'étain) fut affermé pour une somme considérable à un sieur Jean Breton. Le bail fixait le prix de vente en gros et au détail. La culture restait libre, mais les planteurs devaient livrer les produits aux fermiers qui les entreposaient dans des magasins; ils pouvaient toutefois conserver leur provision qu'on leur faisait payer au prix de l'exportation. Ce fut l'origine du monopole des tabacs.

Ce nouveau régime fut en partie la cause des émeutes qui se produisirent en 1675 en Bretagne et en Guyenne, notamment à Bordeaux. C'est de ces émeutes de juillet 1675, en

Bretagne, que parle M<sup>me</sup> de Sévigné dans une de ses lettres que les Bretons ne lui pardonnent pas et où elle écrit avec désinvolture : « On croit qu'il y aura bien de la penderie »... ajoutant plus loin : « Les rigueurs s'adouciennent; à force d'avoir pendu, on ne pendra plus ».

Par ailleurs, à la suite de la déclaration de 1674, la culture du tabac s'était implantée « dans les lieux où l'on n'était pas accoutumé d'en recueillir », et nous soulignons ici la similitude avec ce qui s'est passé deux siècles et demi plus tard. Mais les mesures prises par Colbert en 1676 et 1677 furent beaucoup plus draconiennes que celles appliquées par l'actuelle Administration des Tabacs. La culture fut limitée aux généralités de Bordeaux et de Montauban, ainsi qu'à quelques localités des généralités de Rouen et de Metz. Partout ailleurs, elle fut interdite.

L'intention de Colbert était évidemment de ruiner la culture indigène afin de favoriser les colonies d'Amérique. Cela résulte, sans conteste, d'une lettre adressée le 16 mars 1679 à Daguesseau, intendant de Toulouse, dans laquelle Colbert écrit : « Sa Majesté ne veut pas soulager les tabacs qui se recueillent dans le Royaume; bien au contraire, elle veut les ruiner s'il est possible, parce que cette culture ruine les isles d'Amérique ». Une ordonnance du 22 juillet 1681 vint confirmer les mesures prises par Colbert. Elle ajoutait au monopole de la vente celui de la fabrication. La culture restait interdite, sauf dans les régions indiquées par l'ordonnance. De plus, ne purent cultiver le tabac que ceux qui en avaient obtenu l'autorisation préalable; ils devaient déclarer les terres qu'ils se proposaient de planter : c'est là l'origine du permis de culture. Les tabacs destinés à la consommation intérieure devaient être livrés au Fermier sous peine de confiscation et de mille livres d'amende. Les planteurs avaient la faculté de vendre leurs tabacs pour l'exportation, mais seulement après l'autorisation du Fermier, qui avait le droit de prélever, en remboursant la valeur, les quantités dont il avait besoin. Le tabac ne pouvait d'ailleurs être transporté qu'après délivrance d'un congé. La même ordonnance régla le prix de vente et l'importation; elle organisa d'une

façon très sérieuse la répression de la fraude; les fraudeurs encouraient non seulement des amendes, mais encore diverses peines corporelles et même les galères. L'organisation du monopole fut complétée et améliorée en 1688. On donna aux agents de la Ferme le droit de visite domiciliaire.

L'impôt sur le tabac était très impopulaire, ce qui suscita de nombreuses difficultés à la Ferme. Il en fut de même pour l'interdiction de la culture dans certaines régions; elle amena un soulèvement à main armée, en Artois, en 1687.

En 1697, la Ferme du tabac fut séparée des Fermes générales et louée au sieur Nicolas Duplantier, moyennant 150.000 livres plus une redevance de 100.000 livres à payer à la Ferme générale par abonnement des droits d'entrée, de sortie et de circulation. En 1714, la redevance fut fixée à 2 millions de livres pour une durée de 6 ans. Le bail fut résilié en 1718 et repris par la Compagnie d'Occident que venait de créer le financier Law pour l'exploitation de la Louisiane. Law proposa de produire dans cette colonie le tabac nécessaire à la consommation française : on éviterait ainsi l'achat de tabacs étrangers, notamment en Virginie, et par suite l'exode de capitaux français<sup>1</sup>. Cette proposition fut acceptée et la Ferme du tabac fut cédée à la Compagnie d'Occident pour une durée de 6 ans, au prix de 4.200.000 livres. A cette occasion, les rentes, qui avaient été précédemment créées sur les Fermes des postes et du contrôle des actes, furent supprimées et rétablies sur la Ferme du tabac qui garantissait les intérêts dus aux actionnaires. C'est là un curieux précédent de la création, en 1926, de la « Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des Tabacs et d'amortissement de la dette publique ». Un mois après la signature du bail, celui-ci fut prorogé de 3 ans; en contre-partie, la Compagnie devait s'approvisionner exclusivement de tabacs des colonies françaises, transportés par des vaisseaux et des équipages fran-

---

(1) C'est cet argument qu'ont repris les planteurs français, ces dernières années, pour demander à l'Administration de réduire ses achats de tabacs exotiques et d'étendre la culture indigène.

çais. En 1719, la Compagnie absorba les autres Compagnies coloniales et prit le nom de Compagnie des Indes. Le 27 avril 1719, la Ferme du Tabac fut réunie aux Fermes générales dont la nouvelle Compagnie avait le bail. Elle était ainsi chargée de percevoir tous les impôts, en même temps qu'elle constituait la base du système de Law.

Law désirait revenir à l'ancien régime consistant à substituer au monopole des droits d'entrée sur le tabac. Il n'y avait à cette politique qu'un obstacle : la culture indigène. On avait assisté à une recrudescence de la fraude ; il existait de nombreuses plantations illicites ; les intérêts de la Ferme étaient ainsi lésés. Law obtint un arrêt du Conseil royal, en date du 29 décembre 1719, interdisant la culture du tabac en France et établissant des droits d'entrée sur le tabac, la fabrication et le commerce devenant complètement libres. Cet arrêt prévoyait une amende de 10.000 livres contre ceux qui cultiveraient le tabac. C'était là l'aboutissement des nombreux conflits qu'avait amenés, entre les planteurs et les Fermiers généraux, le régime de la culture surveillée. Ce n'était plus le contingentement, si sévère soit-il, appliqué de nos jours, mais la suppression totale de la culture.

Mais revenons à la Compagnie des Indes. La faillite du système de Law amena sa déconfiture. La Ferme du tabac lui fut enlevée le 19 juillet 1721. Une Déclaration royale du 1<sup>er</sup> août 1721 rétablit le monopole suivant les principes de l'ordonnance du 22 juillet 1681 mais elle maintint l'interdiction de la culture édictée par l'arrêt du 29 décembre 1719. La nouvelle Ferme fut cédée à Edouard Duverdier, prête-nom de la Compagnie Dupleix. Par la suite, ce bail fut résilié et le privilège rendu à la Compagnie des Indes, ce qui lui permit de se réorganiser (30 août 1723).

L'interdiction de la culture souleva une vive émotion chez les planteurs. Elle fut une véritable catastrophe économique pour les provinces qui avaient connu, grâce à la culture du tabac, une certaine prospérité. En fait, cette interdiction ne concernait pas certaines provinces affranchies : l'Artois, l'Alsace, la Franche-Comté et la Flandre, où le privilège de la liberté de la culture, de la fabrication et de la vente du

tabac fut maintenu. Il en fut de même pour la vicomté de Turenne, pays de souveraineté, non soumis à l'action de la Ferme générale. On y cultivait le tabac depuis fort longtemps et il avait échappé à la Déclaration de 1674 et à l'Ordonnance de 1681. Néanmoins, le duc de Bouillon y percevait un impôt sur le tabac. La vicomté produisait chaque année, en moyenne, 3.500.000 kilos de tabac qui était exporté en grande partie par Sète et Marseille, Livourne et Gênes, pour être vendu en Italie où il était fort apprécié.

L'arrêt du 29 décembre 1719 avait épargné les planteurs de ce pays privilégié : ce ne fut qu'un répit de courte durée, car le Fermier général obtint du Roi un arrêt, en date du 16 février 1724, interdisant la culture.

Cette interdiction fut très mal accueillie : nous ne pouvons mieux faire que de citer ici le texte même de E. Gondolf, dans son important et remarquable ouvrage sur *Le tabac sous l'ancienne Monarchie; La Ferme royale 1629-1791*, auquel nous devons d'ailleurs une part importante de la documentation de cette étude :

« On s'attendait en haut lieu à de très graves difficultés, à de sérieuses résistances, d'autant plus que la population n'ignorait rien des pressantes démarches que faisait à la Cour le duc de Bouillon, pour lui éviter les épreuves dont elle était menacée : immense dommage matériel et régime tyrannique de la mallôte. L'intendant de Limoges, heureux que l'affaire fût de moindre importance pour lui que pour son collègue de Montauban, M. de Saint-Maurice, écrivait à ce dernier : « Vous n'en serez pas quitte pour si peu, à cause que vous avez dans votre généralité un plus grand nombre de paroisses dépendant du Vicomté ». M. de Saint-Maurice n'avait nul besoin d'être prévenu pour le savoir et, en homme avisé, il avait entrepris le voyage de Paris pour prendre les instructions du ministre. A son retour, il s'arrêtait à Limoges, et là, de concert avec son collègue, réglait le plan d'exécution de l'arrêt, conformément aux instructions qu'il avait rapportées.

» On rédigea une lettre aux curés ; on « s'associa » aux évêques pour faire lire l'arrêt au prône de la fête de la Pentecôte,

sage précaution, car les curés auraient pu refuser de le faire; on « concerta » de même les lettres aux syndics et consuls. En vue d'assurer la prompt répression des résistances prévues, des arrêts du Conseil attribuèrent aux intendants la connaissance de toutes les contraventions, instances et contestations, ainsi que des affaires criminelles.

» Une des obligations imposées aux Turennois était de déclarer dans le délai d'un mois après la publication de l'arrêt, les tabacs en leur possession. Ce premier délai dut être prorogé de quinze jours. Trois mille six cent vingt-et-un planteurs firent des déclarations pour une quantité totale de 581.396 kilogrammes, se répartissant comme suit entre les généralités de Montauban, Limoges et Bordeaux.

GÉNÉRALITÉS	SUBDÉLÉGA-TIONS	NOMBRE DE DÉCLARATIONS	QUANTITÉS DÉCLARÉES	IMPORTANCES MOYENNES DES DÉCLARATIONS
Montauban	Souillac	1.810	373.982 kg	205 kg
Limoges	Brive	1.482	172.762 kg	116 kg
Bordeaux	Sarlat	320	34.702 kg	108 kg

» Après les déclarations vinrent les visites domiciliaires et les recensements, qui ne furent pas suivis, le cas échéant, de la saisie prévue aux Ordonnances.

» La surexcitation des habitants était si grande, que l'on dut employer des troupes « pour les contenir » et empêcher les « versements » dans les provinces voisines. Des compagnies d'infanterie, des dragons furent logés chez l'habitant, à Brive, Souillac, Gourdon, Sarlat, etc... et les soldats furent répartis en vue du soutien éventuel des gardes du tabac. Ces mesures de précaution furent largement suffisantes dans le comté de Montfort. « Mon subdélégué de Sarlat, écrit l'intendant de Bordeaux à M. de Breteuil, m'a marqué que les habitants ont témoigné toute sorte de docilité et de soumission dans les visites et recensements ». Au printemps de 1725, les principales opérations, celles pour lesquelles on redoutait de très

sérieuses difficultés, étant terminées, le même subdélégué proposait de renvoyer les troupes dans leurs quartiers, d'autant plus qu'il les soupçonnait de faire elles-mêmes la fraude.

» En possession des états de déclaration et de recensement, la Compagnie des Indes offrit d'acheter les tabacs des récoltes 1721, 1722 et 1723 aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les tabacs seraient pesés au poids de table;

2<sup>o</sup> Ils seraient rendus aux frais du vendeur dans les magasins situés à Souillac, Brive et Sarlat;

3<sup>o</sup> Les tabacs écotés, de première qualité, seraient payés trente livres le quintal;

4<sup>o</sup> Les prix des autres tabacs seraient fixés, d'après leur qualité, proportionnellement à celui de la première.

» Les planteurs refusèrent ces offres, disant qu'ils avaient le droit de traiter gré à gré. C'est alors que parut l'arrêt du 19 décembre 1724, qui les mit en demeure ou d'accepter les propositions de la Compagnie ou d'exporter leurs tabacs dans un délai d'un mois, en observant les formalités prescrites par les règlements et, notamment, par les articles 14 et 15 de la Déclaration du 1<sup>er</sup> août 1721.

» La raison du plus fort est toujours la meilleure. En ce qui concerne les cultures de 1724, les habitants du comté de Montfort se soumirent sans trop de difficulté à la volonté royale, d'où cet espoir du subdélégué de Sarlat que, bientôt, il ne resterait plus dans le pays « ni plant, ni semence ». Il y eut, néanmoins, durant quelques années, des plantations clandestines dont la destruction ne se fit pas sans résistance, telle la « rébellion de Graulejac, où une populace d'hommes et de femmes, armés d'hacherons, d'allobardes, de bâtons ferrés, et les dites femmes ayant leurs tabliers pleins de pierres, s'opposa aux déplantations ».

» Jacques Bonhomme, l'homme de la résignation, se soumit; mais non, toutefois, sans prendre sa revanche sur la mauvaise fortune. Il résulte, en effet, d'une lettre du contrôleur général Dodun, qu'il y eut finalement entre les livraisons et les recensements une différence d'un tiers. Le ministre, en vue de réduire ce déficit considérable, demanda que l'on fit

encore des recherches domiciliaires, avec quelque tolérance, cependant, quant aux petites provisions. « Je crois, écrit-il aux intendants, qu'il ne convient pas d'inquiéter les particuliers pour de petits objets, qu'il faut seulement suivre ceux qui se trouvent dans une contravention trop marquée. Je m'en remets à votre prudence, en évitant de faire éclat contre certains gentilshommes ou curés, qui pourroient apporter de la résistance ou du scandale ».

» Les solutions définitives traînaient en longueur dans la partie de la vicomté qui dépendait de la généralité de Montauban, du département de Quercy. La Compagnie des Indes, fatiguée d'une correspondance qui amusait les heures sans avancer les choses, pressait le contrôleur-général M. Le Pelletier, de terminer cette affaire qui menaçait de prendre vilaine tournure. On continuait à planter; des séditions avaient eu lieu à Martel, à Saint-Céré et à Monvalent; l'esprit de révolte s'était répandu dans tout le pays. Les employés, trouvant partout des rebelles, avaient dû en toute hâte abandonner leurs postes, où ils n'étaient plus en sûreté, et se retirer à Souillac. « Je vous recommande, écrivait le ministre à l'intendant, d'empescher que ces peuples ne s'écartent de l'obéissance qu'ils doivent aux volontés de Sa Majesté ». L'ordre de marche est alors donné à trois compagnies du régiment de Piémont, pour pénétrer dans la vicomté par Souillac et Terrasson, et on se décide à faire usage de lettres de cachet à l'égard des chefs de la résistance, de la prison pour d'autres et d'amendes pour les moins coupables.

» Si les événements ne prirent pas une plus mauvaise tournure, on le doit à la prudence, à la modération des intendants qui, bien que pressés par le contrôleur général des finances, qu'il s'appelât Dodun ou Le Pelletier, et cela à l'instigation de la Compagnie des Indes, furent d'admirables temporisateurs. Peu d'années après, le duc de Bouillon, que sa correspondance nous montre perclus de rhumatismes, accablé d'ennuis et se plaignant des uns et des autres, vendait la vicomté à Louis XV.

» Courbé sous le joug de la misère, le paysan supporta sans révolte cette spoliation, dont il conserva toutefois l'amer

souvenir qu'il va transmettre à ses enfants, avec le regret de cette richesse anéantie, « pour l'utilité des traitants » et le juste désir de la recouvrer ».

Il fallut attendre le décret du 24 février 1791 de l'Assemblée Constituante pour voir rétablir la liberté de la culture du tabac.

\* \* \*

Nous avons cru intéressant, la culture du tabac ayant une importance capitale dans le Périgord, de montrer que la situation présente de cette culture a eu, au cours de l'histoire, des précédents. Nous nous empressons d'ajouter que l'actuelle Administration des Tabacs, tout en assurant une bonne gestion du monopole, a beaucoup plus le souci de ménager les intérêts des planteurs que ne l'avait son ancêtre, la Compagnie des Indes, préoccupée surtout d'assurer de gros dividendes à ses puissants actionnaires.

Etienne GIRAUD,  
*Ingénieur Agronome.*

---

LA DORDOGNE MILITAIRE

---

LE GÉNÉRAL LAVALETTE DU VERDIER  
(1766-1804)

Il y eut aux armées de la Révolution trois officiers du nom de Lavalette sans lien probable de parenté entre eux.

Le premier et l'ainé, Louis-Jean-Baptiste-Thomas Lavalette, parisien de naissance, « ex-noble », avait commandé à Nancy depuis la Révolution. Venu à Paris en 1792, comme chef de bataillon de la section des Gardes françaises, et lieutenant-colonel en chef du 1<sup>er</sup> Bataillon des Lombards, promu général de brigade à l'armée du Nord à l'âge de quarante ans, il fut l'un des vingt-deux condamnés qui périrent place de la Concorde le 10 thermidor, à quatre heures du matin, en même temps que Couthon, Saint-Just, le général Hanriot et les frères Robespierre.

Un homonyme plus connu, prénommé Antoine-Marie-Chamans et qui signait Lavallette avec deux l, également né à Paris le 14 octobre 1769 de petits marchands du quartier de l'Hôtel-de-Ville, était fils d'Antoine-Rémy et de Marie-Claude Blanchin, son épouse. Destiné à l'état ecclésiastique mais entré dans une étude de procureur, il fut incorporé comme volontaire à la légion des Alpes, passa officier d'état-major de Custine et aide de camp de Baraguey d'Hilliers. Bonaparte le choisit pour remplacer Muiron, tué à Arcole, et lui fit épouser en 1798 sa nièce Emélie-Louise Beauharnais, âgée de dix-sept printemps; il recourut à ses services en Egypte, puis au 18 Brumaire, et en fit un conseiller d'Etat, directeur général des postes aux lettres de Paris, grand officier de la Légion d'honneur, comte de l'Empire, commandeur de l'Ordre de la Réunion. Arrêté à la seconde chute de l'Empire, Lavallette fut condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine et sauvé par sa femme, la veille de l'exécu-

tion. Grâcié en 1821, il mourut à Paris le 15 février 1830; et sa femme, décédée en 1855, repose près de lui au cimetière du Père Lachaise.

Enfin, un troisième Lavalette, prénommé Jean, bergeracois d'origine, doit être soigneusement distingué des autres. Il naquit à Varennes, paroisse de l'ancien diocèse de Sarlat, commune du canton actuel de la Linde. Il se disait né le 18 février 1767, fils de Jean-Pierre de Valette ou de Lavalette, gendarme de la garde du Roi, et de dame Marie de Valette, épouse. Nos recherches aux archives du dit Varennes n'ont permis de retrouver aux registres, à la date légèrement antérieure du 30 novembre 1766, que l'acte de baptême auquel procéda le curé Lajeante : Jean-Baptiste, né le 28 novembre, ayant pour parrain J.-B. de Valette, demeurant au Rausset, paroisse de Lanquais, et pour marraine demoiselle Jeanne de Caumont de Valette, habitant paroisse Saint-Pierre de Cabans.

On relève indifféremment les noms de Valette et de Lavalette. Nous constatons, en outre, qu'il invoquait, en l'an VI, la qualité de soutien de famille de douze frères ou sœurs « dont trois au service de la République et deux blessés »<sup>1</sup>. Il se disait apparenté aux Parisot de Lavalette, de l'Ordre de Malte et de la province de Languedoc. Les contrôles de la guerre l'inscrivent sous le nom de Lavalette-Duverdier<sup>2</sup>.

Il débute en mars 1785 comme garde-marine. Il sert aux Indes sous les ordres d'Entrecasteaux, qui mourut en mer à la recherche de La Pérouse, et il fait partie d'une mission

---

(1) Au château de la Finou, près Sainte-Colombe, les Lavalette avaient succédé à la famille de Villadary et firent reconstruire l'élégante demeure qu'on voit encore aujourd'hui. Le dernier des la Valette de la Finou, le baron Isaac-Jean-François, mort sans postérité à La Linde en 1792, vendit ce château en 1788 à la marquise de Chantérac. On a noté un Charles-Louis de la Valette, seigneur de Perigotte, prêtre, décède en 1770, sans parler des La Valette-Monbrun. (Chanoine A. Goustat, *La Linde*, 1884, p. 407).

(2) Ce nom du *Verdier* est fréquent dans la Dordogne. M. de Gourgues, auteur du *Dictionnaire topogr.* de 1873, à qui toute la région est familière, mentionne Les Verdiers, commune de Monsac, un tènement et un moulin, d'après le Terrier de Lanquais.

envoyée à Tippou-Saeb. Revenu en France, il passe à Saint-Domingue l'année 1790, commande la garde nationale du quartier de l'Artibonite et le 2<sup>e</sup> bataillon du régiment de Port-au-Prince, avec lequel il séjourne presque deux ans à Carhaix, département du Finistère. Le ministre Servan l'adjoint à Canclaux comme aide de camp et l'affecte aux inspections ou commandements de places. Il s'y fait apprécier et reçoit des blessures à Nantes, Machecoul, Clisson. Capitaine au 106<sup>e</sup> de ligne à Landerneau le 1<sup>er</sup> juin 1793, chef de bataillon le 5 février 1795 par ordre des représentants Ruelle, Morisson, Chaillou, Lofficial, Bollet et Delaunay, il est promu adjudant général et vient de Lorient à Paris, où il joue un rôle utile à la Convention pendant les journées de prairial. Il rentre à Brest avec le grade d'adjudant général à l'armée de l'Ouest. Par les soins de Carnot et du secrétaire général Lagarde, il reçoit du Directoire exécutif (6 thermidor an IV, 24 juillet 1796) cette lettre de félicitations du Gouvernement :

Le Directoire a vu avec satisfaction, dans le rapport du général Hoche sur la fin de la guerre civile dans les départements de l'Ouest, que vous étiez un des officiers qui ont le plus contribué à y rétablir le calme et la paix. Votre conduite mérite son approbation et il la fait connaître publiquement, afin que les amis du gouvernement républicain joignent à la confiance qu'il vous accorde, le témoignage de leur reconnaissance.

Pour sa collaboration à la pacification de la Vendée, il est gratifié d'un sabre et de deux pistolets de la manufacture de Versailles. Hoche l'honore de son amitié. Le général Hédouville atteste ses efforts pour pacifier l'arrondissement de Lorient.

Mais la Roche Tarpéienne est près du Capitole. Dénoncé par le commissaire de Hennebont et l'administration centrale du Morbihan, qui l'accusent de n'avoir point la confiance des patriotes et lui reprochent son mariage dans une famille contre-révolutionnaire (il a épousé à Lorient M<sup>lle</sup> Monistrol)<sup>1</sup>,

---

(1) Sa femme qui l'accompagna plus tard à Saint-Domingue, contracta la fièvre jaune à Port-au-Prince, d'où elle put revenir à Lorient.

Lavalette est destitué le 30 octobre 1797 et remplacé par « un bon et franc républicain ».

L'année suivante, il est autorisé à servir pendant la seconde expédition d'Irlande que commande le général Humbert. Il continue une existence aventureuse : en novembre 1798, nous trouvons trace de son passage à la prison du Temple pendant trois semaines : écroué le 15 brumaire an VII, il est libéré le 7 frimaire. C'est, paraît-il <sup>1</sup>, le premier écrou qui, à la colonne du signalement, fait état de *nageoires* (ou favoris). Il est dénommé Jean-René-Marie Lavalette, 30 ans, adjudant général des armées de la République.

Une lettre qu'il écrit au ministre Berthier le 22 brumaire suivant (13 novembre 1799), expose sa conduite pendant les événements du Coup d'état à Saint-Cloud. Voici cette pièce :

Citoyen Ministre,

Tous les militaires doivent s'empresser de voler au service de la patrie, maintenant qu'ils sont certains qu'on rendra justice à leur conduite <sup>2</sup> et à leurs principes. Je ne vous dis pas ce que j'ai fait pendant les journées des 18 et 19. Utilisé par le général Bonaparte, j'ai rempli mon devoir et lui ai remis un poignard *pris sur un député* <sup>3</sup>.

Ce général, que j'ai été voir ce matin, m'a ordonné de m'adresser à vous afin que vous jugiez ensemble ce qu'il y a à faire pour moi.

Employez-moi, Citoyen Ministre, et vous jugerez si je suis digne de votre confiance. J'ai l'honneur de vous observer que de tous les officiers qui étaient à Saint-Cloud, je suis à peu près le seul qui ne fut pas en activité. Le général Dupont vous donnera tous les renseignements que vous jugerez nécessaires si mieux n'aimez les prendre dans les Bureaux.

Vous envoyez des officiers dans l'intérieur. Croyez que j'ai le zèle et la fermeté nécessaires.

Salut et respect,

J. LAVALETTE, rue de la Michodière,  
près le pavillon de Hanovre.

---

(1) Barthélemy Maurice, *Hist. des prisons de la Seine* (1840), p. 445.

(2) Lavalette reçut du Gouvernement, à ce titre, un sabre de récompense nationale.

(3) Peut-être s'agit-il d'Enjubault (1748-1810), notaire à Montfort-le-Rotrou, député de la Mayenne à la Convention, au Conseil des Cinq-Cents et au Corps législatif.

Le rapport officiel du Ministre de la Guerre sur la demande de réintégration de cet officier contient le passage suivant : « Il dit avoir été honoré des ordres du général Bonaparte pendant les journées des 18 et 19 de ce mois *et lui avoir remis un poignard saisi sur un député*. Il a ajouté que ce général, en qualité de Consul, l'a renvoyé au ministre pour aviser aux moyens de l'employer. »

Le ministre prononça la remise en activité. Le 17 frimaire (8 décembre), un arrêté des Consuls décida que Lavalette était employé avec son grade à l'armée d'Angleterre. Ensuite (17 mai 1800), il fut affecté à l'armée de Réserve. Embarqué pour... Saint-Domingue le 14 décembre 1801, il débarqua le 2 février 1802 et obtint à titre provisoire sa promotion de général de brigade, 19 fructidor an X (6 septembre 1802).

Nous n'avons pas à retracer cette néfaste expédition, la lutte incessante contre la famine, contre les croisières anglaises, les épidémies, les éléments déchainés. Il n'y a aucune utilité à redire ici l'évacuation du Cap Français, la mort du capitaine-général Leclerc des suites de la fièvre jaune, la transmission du commandement au général Rochambeau, le plus ancien divisionnaire. Le soulèvement se généralisait, la désorganisation s'affirmait après les revers militaires, la situation s'aggravait toujours davantage. Le général Sarrazin se retirait dans l'île de Cuba, le général Noailles conduisait au port de la Havane une corvette anglaise qu'il venait de prendre à l'abordage. Le général Lavalette eut ordre de secourir le général Ferrand : le brick *Sans-Pareil* quitta Cuba pour Saint-Domingue, à la date du 14 avril. La tempête le jeta sur les récifs d'une île déserte et le grand banc de Bahama, cinq jours après; le bâtiment coula corps et bien, ce fut la fin d'une odyssée navrante.

On a dressé le bilan de l'expédition de Saint-Domingue. « Si l'on pouvait, remarque un historien, additionner les effectifs de terre et de mer, les envois depuis 1790 engloutis dans ce gouffre des Antilles, on arriverait peut-être à un total de cent mille hommes »<sup>1</sup>. Le ministre Bignon, auteur

---

(1) J. Tramond, *L'Amérique* (1929), p. 543. — Cf. notre étude sur Un naufrage à Cuba en 1803, *Académie de marine*, 1932, tome XI, p. 312.

d'une *Histoire depuis le 18 brumaire jusqu'à la paix de Tilsit*, considère l'expédition comme une plaie des plus douloureuses pour la France : elle lui enleva, dit-il, un trop grand nombre de ses fils, et de fils qui avaient déjà bien mérité d'elle...

C'est dans ce funèbre bilan, cet abîme dévorant et cet insondable gouffre, que disparut, âgé de trente-sept ans, le général Jean Lavalette du Verdier.

O flots, que vous savez de lugubres histoires !

Joseph DURIEUX.

LA RESTAURATION RELIGIEUSE SOUS BONAPARTE  
EN DORDOGNE

(Suite)

Antoine Bouchier était périgourdin de naissance. Il était assez grand<sup>51</sup>, avait les yeux bleux, les cheveux et les sourcils châains, le visage plein, le menton rond, le nez tors et pointu. « Ce respectable pasteur... toujours prêt à défendre les faibles, à plaindre les égarés »<sup>52</sup>, était très considéré par les fidèles, tout au moins avant la Révolution, et par les confrères qui, avec lui, avaient prêté le serment de fidélité à la constitution civile du clergé. Il avait été, aux élections du 30 mars 1791, opposé (et de toute évidence avec son consentement) à Pierre Pontard pour l'évêché de Périgueux et il avait reçu de celui-ci le titre de vicaire épiscopal de la cathédrale. Des difficultés survenues entre eux avaient laissé croire que Antoine Bouchier, en protestation contre Pontard, rétracterait son serment, dans une véhémence protestation. Mais d'aucuns se seraient entremis pour déjouer, au profit de l'église constitutionnelle, ce qu'ils qualifiaient de « lâche et abominable manège »<sup>53</sup>. Il était désigné toujours comme curé de Saint-Silain, quoique son église<sup>54</sup> ait été aliénée et mise à l'adjudication le 5 septembre 1793; mais, depuis l'an VI, il célébrait la messe à Saint-Front.

Dominique Lacombe, dans sa lettre pastorale, exprime le

---

(51) Signalement consigné dans les *Arch. Mun. de Périgueux t. 9.*

(52) *Journal patriotique* du 10 avril 1791.

(53) *Le Journal patriotique.*

(54) L'église Saint-Silain était située sur l'actuelle place de la Mairie, qui, en ce temps, portait le nom de Saint-Silain. Ce nom a été, depuis, transféré à la place établie sur l'ancien cimetière Saint-Silain, où se tient le marché des truffes.

regret que cet ecclésiastique n'ait pas, il y a dix ans de ça, été élu en place de Pontard :

Nous le consacrerons, en juin prochain, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, dans votre cathédrale, après y avoir célébré pontificalement, le III<sup>e</sup> Dimanche après la Pentecôte.

Si Nous l'avons préféré aux Josephs que vous possédez, et avec lesquels il partage votre estime et votre confiance, c'est qu'il a sur eux l'avantage singulier d'avoir réuni un grand nombre de suffrages en 1791, dans l'Assemblée départementale, où malheureusement on se décida pour le trop fameux imitateur de ce Paternus<sup>55</sup> et de ce Raymond IV<sup>56</sup>, qui ne furent autrefois sur la chaire illustrée par les vertus et les travaux apostoliques de saint Front, que pour en descendre avec ignominie.

Sachez, Nos très chers Frères apprécier la victime qui consent à s'immoler pour vous; que votre empressement à fournir tout ce qui doit la parer sur l'autel de son sacrifice, lui atteste qu'elle vous est agréable.

L'évêque de la Gironde invite ensuite les fidèles à jeûner la veille du sacre. Cette lettre est distribuée à profusion dans les jours qui précèdent, puisque le peuple qui ne fréquentait plus l'église l'eût ignorée sans cette publicité dans la rue.

Dominique Lacombe, accompagné de plusieurs ecclésiastiques « venus de divers départements en grande pompe », se présente devant le préfet de la Dordogne, Léonard-Philippe Rivet, pour lui demander la délivrance d'une crosse et d'une mitre déposées dans les magasins de la ville, et aussi pour l'inviter à honorer de sa présence cette fête religieuse. Deux avantages découleraient de l'acceptation : d'abord Antoine Bouchier serait reconnu par le pouvoir civil et ensuite l'opposition des réfractaires en serait contenue. Le préfet, « avec toute la courtoisie qui rend l'autorité respectable », constate que « le titre constitutionnel » dont se parent ses visiteurs

---

(55) Paternus, évêque de Périgueux au IV<sup>e</sup> siècle, donna dans l'Arianisme. Il assista avec saint Saturnin d'Arles au concile de Béziers; il fut déposé après le concile de Rimini en 362. *Gallia christiana*, III, col. 1448.

(56) Raymond IV, sacré évêque à La Couronne (Charente) en 1197; pour faits graves « gravia et enormia », il fut déposé en 1203. *Gallia christiana*, T. II, col. 1473.

est « pour lui un titre inconstitutionnel »<sup>57</sup>. Ils ont droit à sa « protection et non pas à un encouragement public »; au reste, ils ont « enfreint indirectement la loi en indiquant l'heure et l'objet de leurs cérémonies ». Le préfet, dans une lettre au ministre de la police générale où il relate les incidents qui précédèrent le sacre<sup>58</sup>, ne fait aucune allusion à une émeute qui aurait alors eu Périgueux pour théâtre. L'évêque de la Gironde aurait été grossièrement injurié par le peuple des Basses-Rues qui l'aurait suivi en lui criant : « Massacraïré ! Massacraïré ! ». Soit que, par jeu de mots, il eût voulu prétendre que sa fonction d'évêque consécrateur fut illégitime, puisque sans communion canonique avec le Saint-Siège il avait été lui-même sacré dans des conditions irrégulières : « mal sacraïré ! »; soit qu'il eût prêté écho aux calomnies qui prétendaient régicide Dominique Lacombe, bien qu'il n'eût pas siégé à la Convention.

L'abbé Bertaud-Duchazaud, curé de la Tour-Blanche, affirme<sup>59</sup> que la cérémonie du sacre de Bouchier eut lieu à Périgueux dans le désintéressement général : « Deux ou trois prêtres tout au plus, de l'ignorance la plus crasse et d'esprit le plus borné, avaient assisté (l'évêque consécrateur) dans cette cérémonie sacrilège, qui n'eut pour témoins que les plus misérables manants de la ville ». Mais les « étrangers », signalés au ministre par le préfet, eussent fait à eux seuls une assistance plus imposante<sup>60</sup>. Il est de tradition qu'à sa solennelle présentation au peuple de Périgueux, après le

---

(57) Crédot, l'historien de Pierre Pontard, fait une méprise grave quand il croit que Antoine Bouchier aurait été imposé au pape par le premier consul pour l'évêché de Périgueux et qu'il aurait été sacré après abjuration de ses erreurs. Cette affirmation est répétée plusieurs fois dans ce livre, pages 313 à 320 et page 632.

(58) Lettre du préfet au ministre de la Police Générale; datée du 6 vendémiaire an IX (28-9-1800), elle fait néanmoins allusion aux pourparlers de juin 1800. *Arch. de la Dord.* K 719, n° 188.

(59) *Avis à la Petite Eglise et aux ennemis de Pio VII.* Périgueux, 1810, page 233-234.

(60) Crédot relate l'opinion que le sacre de Bouchier aurait eu lieu à Bordeaux, et il cite *le portefeuille Riboulet*, du fonds Lapayre, déposé à la Bibliothèque municipale de Périgueux. Or, l'abbé Riboulet, dans ses pages,

sacre, Antoine Bouchier aurait circulé dans les rues de Périgueux sur une humble monture. Les malveillants n'ont-ils pas dans leurs récits oraux remplacé volontiers par un âne la mule blanche qu'enfourchaient jadis les évêques de Périgueux le jour de leur intronisation, à moins que, par suite de la pauvreté des temps, on eut été obligé d'équiper une très modeste bête, fort populaire alors en Périgord. Antoine Bouchier aurait tenu à la main une crosse de bois<sup>61</sup> qu'un tourneur avait dû immédiatement façonner à la suite du refus de la crosse de métal par le préfet.

Le nouvel évêque de la Dordogne mourut le 11 septembre 1801, méprisé des habitants de Périgueux en qui la signature du Concordat ranimait l'attachement au Saint-Siège. Le bruit aurait couru qu'il aurait été empoisonné<sup>62</sup>. Il fut assisté à ses derniers moments par ses confrères constitutionnels, Pierre Boucherie, ancien curé de Saint-Hilaire de Périgueux,

---

consigne ce qu'il a appris sans prétendre y donner oréance; il a, au reste, enregistré les dires de l'abbé Duchazaud.

D'autre part, J.-B. Mayjonade, dans ses *Notes inédites sur Monseigneur Lacombe*, écrit, page 6 : « La cérémonie annoncée fut empêchée par les clameurs de la foule, et le sacre eut lieu seulement en 1801, à Bordeaux, le 22 mars ».

Cependant, à moins de documents nouveaux, le fait du sacre à Périgueux est surabondamment prouvé par l'affirmation de l'abbé Bertaud-Duchazaud qui résidait alors à La Tour-Blanche et qui en écrivait 19 ans après, après avoir soumis son manuscrit à plusieurs de ses confrères; prouvé aussi par le témoignage du préfet qui, au lieu de mentionner ce renvoi de la cérémonie à Bordeaux, relate les incidents qui ont précédé le sacre à Périgueux.

Au reste, des recherches, effectuées à Bordeaux, à ma demande, et par M. l'archiviste-paléographe de la Gironde, et par M. le chanoine titulaire Lamarinie, archiviste de l'archevêché, sont restées infructueuses, comme j'en avais la conviction.

(61) Si le sacre avait été différé à 1801, Bouchier eut eu le loisir de se munir d'une crosse de métal. Or, cette crosse de bois a été longtemps possédée par un descendant de la famille Bouchier, le coiffeur Vigier-Lafosse. L'honorable M. Dujarric-Descombes affirme l'avoir vue : cet érudit, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, est l'auteur de nombreux travaux appréciés; il colligea aussi des notes importantes qu'un autre mit en forme, en des ouvrages qu'il lui laissa signer seul, sans revendiquer sur la couverture la mention de sa collaboration.

(62) Notes de Riboulet (*Bibliot. Mun. de Périgueux*) reproduites par Crédot dans son *Pierre Pontard*.

et Jean-Baptiste Lassaigne, ancien curé de Saint-Pierre-ès-Liens. Il laissa une succession précaire. Dominique Lacombe, qui avait participé aux frais de la chapelle privée, revendiqua sa créance. Rousseau, beau-frère du défunt, proposa de Périgueux, le 26 août 1802, à l'intéressé, devenu évêque concordataire d'Angoulême et de Périgueux, une transaction qui ne dut pas lui convenir, tant par l'insuffisance de l'accord que par les termes désabusés dont était appréciée l'élévation de Bouchier à l'épiscopat<sup>63</sup>.

\*  
\* \*

Ainsi, la paix religieuse n'a pas été troublée en Dordogne par les incidents du sacre d'Antoine Bouchier. D'autre part, les ecclésiastiques, fondés de pouvoirs des évêques titulaires de Périgueux et de Sarlat, on donné des consignes concilia-trices dont Portalis loue la sagesse<sup>64</sup>. M<sup>sr</sup> de Flamarens restera seul évêque légitime du Périgord, jusqu'en avril 1802, par le décès de M<sup>sr</sup> d'Albaret, survenu à Turin, paroisse Saint-Damasc, le 20 mai 1800.

Les conditions du culte depuis la loi du 21 nivôse an VIII (11-1-1800) sont précisées par le préfet dans sa circulaire du 30 juin 1800 aux sous-préfets et aux maires<sup>65</sup>. En voici les termes :

...Nul ne peut exercer un culte quelconque sans avoir fait préalablement sa déclaration de fidélité à la Constitution. Aucune taxe ne

---

(63) « Rien ne fait un devoir aux héritiers Bouchier de payer une dette de leur frère, dont la cause a fini de le rendre odieux à ses concitoyens, et qui les a eux-mêmes humiliés et profondément affligés.

• Ils me chargent de vous offrir l'anneau pastoral et la croix avec le cordon, que vous réclamez; ils ont aussi deux mitres que vous accepterez si vous jugez à propos; mais c'est tout ce qu'ils peuvent vous offrir sans l'aveu des créanciers, et tout ce qu'ils ont vu des ornements d'une dignité qui n'aurait pas dû être offerte à leur beau-frère ». (Cité par J.-B. Mayjonade, dans *Notes inédites sur M<sup>sr</sup> Lacombe*, pp. 6 et 7). A remarquer que dans la succession ne figure pas de crosse en métal qui eut été signalée dans cette pièce.

(64) Lettre de Portalis au préfet de la Dordogne du 5 messidor an VIII (24-6-1800). *Arch. de la Dord. 1 V<sup>1</sup>*.

(65) Une double copie de cette lettre est déposée : l'une aux *Archives de la Dordogne 18 V<sup>1</sup>*, datée du 11 messidor VIII (30-6-1800); l'autre aux *Archives Nationales F<sup>12</sup> 408*, datée du 22 messidor VIII (11-7-1800). Une seule variante entre les deux : la première parle de « signe extérieur d'un culte », la seconde de « signe particulier d'un culte ».

peut être établie pour acquitter les dépenses d'un culte ou le logement de ses ministres. Aucun signe particulier d'un culte ne peut être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte de l'édifice destiné à ses exercices. Aucunes cérémonies religieuses ne peuvent avoir lieu que dans cet édifice, si ce n'est dans des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile il n'y ait pas, à l'occasion de ce rassemblement, un rassemblement excédant dix personnes. Enfin, aucune convocation pour l'exercice d'un culte ne peut être faite ni au son des cloches, ni de toute autre manière publique.

Dans leur impossibilité de pourvoir à leurs frais, les curés en majeure partie se font instituteurs. Au reste, n'y a-t-il pas eu déjà confusion de fonctions entre ces deux corps, dès le Directoire, à la réouverture des églises? En l'absence des prêtres, dans les campagnes, les maîtres d'école, raconte le docteur Poumiès de la Sibourtie<sup>66</sup>, qui en fut témoin pour la région de Neuvic, vinrent « les dimanches y lire les prières, un chapitre de l'évangile avec les commentaires à la portée du modeste auditoire ». Puis, ils prononcèrent de véritables sermons et chantèrent vêpres. Pourquoi donc, en retour, les curés — prenant prétexte du besoin d'instruction manifesté par le peuple — ne se seraient-ils pas assis dans la chaire scolaire, sous le prétexte d'y enseigner les rudiments de la grammaire, mais en fait pour y préparer le rétablissement du culte? Donc, grâce à cet expédient, ils entrent aussitôt en jouissance des anciens presbytères et reçoivent quelque contribution communale. Or, dès qu'ils ont réorganisé leur vie, absorbés au reste par leurs fonctions sacerdotales, ils restent dans la place et délaissent l'instruction profane des enfants. Les populations, qui ont imaginé ce stratagème légal, ne s'inquiètent pas, mais bien le conseil d'arrondissement de Nontron qui dénonce ce fait<sup>67</sup>.

Le personnel ecclésiastique préoccupe l'administration préfectorale. Dans quelle mesure faut-il lui appliquer les

---

(66) *Mémoires-Souvenirs* du Dr Poumiès de la Sibourtie. *Bibl. munic. de Périgueux*. Ms 37, pp. 50-52.

(67) *Délibérations de conseil général et des conseils d'arrondissement*, *Arch. de la Dord.* N. Séance du conseil d'arrondissement de Nontron du 1<sup>er</sup> germinal an IX (11-3-1801).

lois sur l'émigration ? Rivet tente habilement<sup>68</sup>, le 2 août 1800, de savoir si les demandes formulées par les déportés, rentrés sans autorisation, doivent être agréées par exception ou généralement. Il interroge le ministre de la Police Générale, au sujet du prêtre Jean Parre, ancien desservant de la commune de Monsac, qui, au retour d'Espagne, s'est installé dans sa paroisse.

L'impétrant « est d'un caractère paisible, sa conduite avant sa déportation annonçait de bons principes, il contribuait aux besoins de l'Etat par des dons patriotiques proportionnés à ses facultés... Désirez-vous savoir si sa rentrée pourrait avoir une influence dangereuse ? Je ne crois pas que la puissance des prêtres soit bien grande dans ce département; leur empire ne s'exerce que sur des prosélytes dont le nombre ne peut guère augmenter ni diminuer. S'il est difficile cependant de préciser l'effet que pourrait avoir le libre retour des prêtres, on peut assurer... que la rentrée d'un et même de plusieurs ne donnerait pas d'inquiétudes sensibles, mais si le gouvernement croyait pouvoir rouvrir la France aux ministres des cultes que la loi en a fait sortir et dont le caractère tranquille et soumis garantirait la bonne conduite, il en est un grand nombre qui aurait les mêmes droits que Parre à cette faveur; c'est ce qui m'engage à opiner que sa demande ne soit pas accueillie, à moins que le gouvernement ne craigne pas de contracter en quelque sorte l'obligation de faire droit à celle de beaucoup d'autres ».

Le préfet indique à Paris, le 6 août 1800, que certains prêtres « déportés et rentrés en France » sont, à défaut de maisons départementales de réclusion, autorisés par lui, — après constatation de leur âge, de leurs infirmités et de leurs opinions pacifiques, — à vivre en Dordogne sous la surveillance de l'autorité administrative<sup>69</sup>.

Rivet s'efforce de tenir une balance égale entre les camps des constitutionnels et des réfractaires. Il n'en est pas moins dénoncé au ministre de la police générale de laisser le fanatisme libre d'action dans la commune de Périgueux. Il se

---

(68) *Arch. de la Dord.* K 713, n° 145. Lettre du préfet au ministre de la police générale. Périgueux, le 14 thermidor an VIII (2-8-1800).

(69) *Arch. de la Dord.* K 713, n° 147. Le préfet Rivet au ministre de la police générale; Périgueux, le 18 thermidor an VIII (6-8-1800).

défend, le 28 septembre 1800, de l'accusation en la rapprochant de l'allégation ridicule (sur laquelle il a dû fournir un rapport au même ministre Fouché) relative à l'effroi et à la mort semée dans le canton de Saint-Pardoux-la-Rivière par le chien du juge de paix <sup>70</sup>. « Je me flatte que mes sentiments envers les prêtres insoumis et perturbateurs ne sont ignorés à Périgueux que de l'auteur de la lettre ou plutôt je soupçonne que les bornes de ma tolérance religieuse sont connues aussi particulièrement de lui que de personne ». Le grincheux ne serait-il pas de ceux que l'attitude prudente du préfet dût blesser lors du voyage de l'évêque de la Gironde à Périgueux, pour le sacre d'Antoine Bouchier ? « Quoiqu'il en soit, citoyen ministre, Périgueux est parfaitement tranquille. S'il y a des prêtres, je n'en entends pas parler. S'ils y exercent leur culte clandestinement, ils n'y ont que peu de prosélytes et si peu que la police n'a pu s'en apercevoir ». Rivet aurait-il une inquiétude sur son rapport du 28 septembre ? Le lendemain, il affirme connaître une illégalité mais se croit désarmé pour sévir <sup>71</sup> : « Un prêtre exerce son culte dans une maison particulière, en contravention aux lois, j'en ai la conviction, mais je ne peux faire saisir ce ministre en flagrant délit : soit parce que la police ne peut se transporter dans la maison où il exerce ; soit parce que, s'y transportât-elle, le prêtre trouve le moyen de se soustraire à ses recherches. Quelle démarche dois-je suivre en pareille circonstance ? La conviction doit-elle me suffire pour me déterminer à sévir contre ce prêtre et pour autoriser les actes de rigueur que j'exercerais à son égard ? » Ce prêtre n'est pas le seul et l'on chuchote que ceux qui ont refusé la promesse exercent « dans des maisons particulières et on assure que des individus étrangers à cette maison excèdent souvent le nombre de dix ». Mais nulle plainte officielle n'est portée <sup>72</sup>.

---

(70) *Arch. de la Dord.* K 713, n° 188. Lettre du préfet au ministre de la police générale. Périgueux, le 6 vendémiaire IX.

(71) *Arch. de la Dord.* K 713, n° 190. Lettre du préfet à Fouché. Périgueux, 7 vendémiaire IX (29-9-1800).

(72) Lettre de Prunis au préfet. Bergerac, le 26 nivôse IX (17-1-1801).

Le ministre de la police générale établit un dossier sur chacun des prêtres déportés demandant leur admission en France et, à dater de septembre 1800, les lettres d'information s'accumulent à la préfecture de Périgueux<sup>73</sup>. Ceux qui sont déjà rentrés inscrivent, sur les registres déposés à la préfecture et dans les sous-préfectures, du 6 au 26 novembre 1800, leur promesse de fidélité à la Constitution<sup>74</sup>. Ceux qui veulent revenir, afin d'y être autorisés, promettent de prêter serment à leur arrivée et trop souvent s'en dispensent quand ils ont rejoint leur patrie; aussi, le ministre de la police, « pour éviter de pareilles surprises », décide-t-il, en date du 21 octobre 1800, d'obliger les déportés à signer l'acte de fidélité deux fois : et avant leur réintégration, en même temps que leur demande, et au chef-lieu d'arrondissement dès leur retour, sous peine d'être refoulés hors du territoire de la République dans les dix jours<sup>75</sup>. Mais la question se pose à Prunis, sous-préfet de Bergerac, « de savoir si les prêtres sujets à la déportation mais qui n'avaient point quitté le sol de la République, parce qu'ils s'étaient cachés ou qu'ils avaient été enfermés dans des maisons de réclusion, étaient soumis aux mêmes peines que les prêtres déportés de fait et rentrés, ou qui rentreraient à l'avenir, lorsqu'ils ne promettent pas fidélité à la Constitution ». Le préfet Rivet réplique le 12 janvier 1801 :

La lettre du ministre de la Police générale, en date du 29 vendémiaire dernier, ne peut s'appliquer qu'aux prêtres déportés rentrés ou qui rentreraient à l'avenir, et on ne doit point en étendre les dispositions aux prêtres qui n'ont pas subi la déportation à laquelle ils étaient sujets. Plusieurs raisons viennent à l'appui de cette opinion.

1<sup>o</sup> La lettre dont il s'agit prononce une peine, mais il est un principe, reçu et consacré par notre législation, que les dispositions pénales doivent être exécutées littéralement et qu'elles ne sont susceptibles ni d'extension ni de restriction.

---

(73) Arch. de la Dord. K 713.

(74) Arch. Mun. de Bergerac, RF<sup>v</sup> 47 bis<sup>o</sup>, Arch. Nat. F<sup>43</sup> 408.

(75) Le préfet confirme, le 18 frimaire IX (9-12-1800), aux sous-préfets et aux maires, la circulaire du ministre de la police générale, datée du 29 vendémiaire IX (21-10-1800). Arch. de la Dord. 18 V<sup>1</sup>.

2° D'après la loi du 21 nivôse an VIII, qui admet à exercer le culte tout prêtre indistinctement qui fait la promesse de fidélité à la Constitution, lors même qu'il a refusé le serment exigé par les lois précédentes, celles de la déportation peuvent être rigoureusement considérées comme n'étant plus en vigueur; aussi, le gouvernement permet-il journellement de rentrer sur leurs foyers aux prêtres déportés qui, par leur moralité et surtout par leur promesse de fidélité, lui donnent une garantie suffisante que leur présence n'y nuira pas à la tranquillité publique. Dans une circonstance semblable, il serait absurde de penser que le même gouvernement voulût faire sortir du territoire français des hommes qui y sont restés constamment pendant la Révolution, sans danger pour la chose publique.

3° Il existe une différence bien réelle entre les déportés et les déportables : ces derniers, comme je viens de le dire, ont demeuré constamment dans la République sans que celle-ci ait souffert de leur présence. Le gouvernement trouve dans cet état de chose une garantie à leur égard, mais qui le rassurera sur les intentions de ceux qui rentrent dans leur patrie, après en avoir été éloignés pendant plusieurs années, s'ils ne s'empressaient de faire la promesse de fidélité à la Constitution. Il est donc naturel, il est même de ses intérêts qu'il les assujettisse à cette condition <sup>76</sup>.

Ainsi, la bienveillance du gouvernement ne paraît pas avoir provoqué la détente attendue. Plusieurs prêtres réfractaires hésitent à prononcer le serment de fidélité à la Constitution, à cause de leurs opinions et dans la crainte que l'Eglise n'ait à pâtir du nouvel état de choses. Ils ne s'hardissent pas moins à célébrer officiellement dans les édifices publics du culte. En conséquence, le préfet exige, le 25 mai 1801, l'application de la loi <sup>77</sup> :

La générosité du gouvernement envers les prêtres insermentés devait lui assurer leur reconnaissance. Il devait s'attendre à les voir seconder de toute leur influence ses efforts pour la restauration de la morale publique et pour la réunion de tous les sentiments vers la gloire et le bonheur communs. En les appelant au libre exercice de

---

(76) *Arch. Mun. de Bergerac, RF<sup>t</sup> 33<sup>o</sup>*, Lettre de Rivet à Prunis du 22 nivôse IX (12-1-1801). — Lettre de Prunis au maire de Bergerac du 28 nivôse IX (17-1-1801).

(77) Lettre de Rivet aux maires, Périgueux, le 8 prairial IX (28-5-1801). *Arch. de la Dord. 18 V<sup>1</sup>* et *Arch. Mun. de Bergerac RF<sup>t</sup> 33<sup>ts</sup>*.

leur culte, il n'a exigé d'eux que la simple promesse de fidélité: et pourtant cette garantie, purement civile, qu'ils ne feront rien de contraire aux intérêts de la Constitution, a été refusée par le plus grand nombre des prêtres de ce département ! Ce refus que la raison condamne, que la religion réprouve, qu'accuse surtout l'exemple de ceux-là mêmes qui avaient cru cette religion compromise par les serments précédemment exigés; ce refus, dis-je, pourrait être regardé comme l'effet d'une conscience timorée, de la part des prêtres qui s'abstiennent des fonctions de leur ministère; mais où serait l'excuse de ceux qui, bravant les lois, s'arment contre le gouvernement de sa propre indulgence. Il leur a dit : exercez librement votre culte, mais promettez de respecter le Pacte social qui le protège. Et ils ont répondu : nous exercerons notre culte pour renverser le Pacte social. S'il est difficile de concevoir qu'ils puissent ainsi se déclarer en état de guerre contre une Constitution qui les couvre de son égide, il serait plus étonnant encore que les gardiens de cette même Constitution devinsent leurs complices en les laissant travailler librement à sa ruine.

Enfin, l'ère des incompréhensions, des difficultés administratives, des résistances et des menaces, va cesser avec la signature du Concordat qui sera accepté par la quasi unanimité du clergé de la Dordogne.

### *Chapitre second*

#### ADHÉSION AU CONCORDAT

Le Concordat est signé entre la France et le Saint-Siège le 15 juillet 1801. Dès avant sa ratification par la loi du 18 germinal an X (8-4-1802) et sa publication le jour de Pâques suivant, le 18 avril, les habitants de la Dordogne, en union avec la France entière, manifestent leur joie <sup>1</sup>.

« La loi du Concordat, affirme le préfet à Fouché, ministre de la police, a vivement électrisé les âmes et resserré les liens qui attachent le peuple au gouvernement. L'enthousiasme qu'elle a excité, dans toutes les classes à la fois et chez tous les individus presque sans

---

(1) *Arch. de la Dord.* K 713. Lettre du préfet à Portalis, 22 prairial X (11-6-1802).

exception, prouve que l'exercice du culte avait laissé des impressions ineffaçables <sup>2</sup> ». Le département « désire le rétablissement du culte de ses pères, non par fanatisme, mais parce qu'il en a contracté l'habitude, qu'il la croit nécessaire au maintien ou à la restauration de la morale, que la réunion à son culte est une réunion de société, de commerce et même de plaisir <sup>3</sup> ».

Après des heurts inévitables entre prêtres réfractaires et assermentés, auxquels prendront part les populations, les esprits reviendront lentement vers la paix sociale. La religion rénovée consolidera le bon ordre <sup>4</sup>, refoulera les crimes <sup>5</sup>, et aussi, dit-on dans les sphères officielles, excitera l'amour et le dévouement du peuple envers le gouvernement.

Le ministre de l'Intérieur se préoccupe de connaître les prêtres les plus considérés. La liste <sup>6</sup> est peu fournie que présente le préfet. « C'est que, dit-il, dans le département de la

---

(2) *Arch. de la Dord.* K 713. Lettre de Rivet au ministre de la Police Générale. Périgueux, le 28 floréal an X (18-1802).

(3) *Arch. de la Dord.* K 713. Lettre du préfet au ministre de la Police Générale. Périgueux, 3 germinal X (21-3-1802).

(4) *Arch. Mun. de Sarlat.* Aveu de Selves, procureur impérial à Sarlat. Séance du conseil municipal de Sarlat du 11 mai 1809.

(5) *L'Annuaire de la Dordogne*, an XI, enregistré, page 266, que la diminution des délits et des assassinats est due « principalement au rétablissement de la religion qui est enfin revenue reprendre son utile influence ».

(6) *Arch. Nat.* P<sup>10</sup> 865. Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur. Périgueux, 13 thermidor IX (1-8-1801). Voici la liste des prêtres les plus considérés dans le département de la Dordogne :

« Delpy, Saint-Geyrac, ex-vicaire général du diocèse de Saint-Flour, ex-secrétaire de la dernière Assemblée du clergé de France. Soumis. N'exerce pas.

« Laporte, curé de Saint-Martial, ex-député à l'Assemblée Constituante. Soumis. Exerce à Saint Martial.

« Desvaux, curé d'Agonac. Soumis. Exerce le culte.

« Dupavillon, ex-vicaire général de Saintes. Insoumis.

« Cheyrade, curé de Sorges. Soumis. Exerce.

« Labernerie, ex-professeur à Périgueux. Soumis. Exerce.

« Célérier, ex-curé de Montrem. Soumis. N'exerce pas.

« Picon Paul, curé de Marnac. Soumis. Exerce.

« Redon, ex-professeur. Soumis. N'exerce pas.

« Raynaud, professeur d'histoire à l'Ecole Centrale. Soumis. N'exerce pas.

« Gamnot, ex-curé. Soumis. N'exerce pas.

Dordogne les hommes de mérite sont assez rares et peut-être dans la classe des prêtres plus que des autres ». Or, les influences politiques jouent, puisque des personnages de premier plan tels que les abbés Martin Lasserre-Bournazel et Lachaud-Loqueyssie, pour n'en citer que deux, ne figurent pas sur une liste de treize noms; et, parmi les ecclésiastiques cités, seuls paraissent avoir quelque talent : François Laporte, curé de Saint-Martial-d'Hautefort, et Louis Desveaux,

---

\* Simon, ex-curé. Insoumis.

\* Duloingne, ex-curé. Soumis.

\* ...Ceux d'entre eux qui n'ont pas fait leur soumission.., tiennent une conduite sage et je crois qu'ils pourraient être utilement employés si l'on parvenait à lever leurs scrupules ».

Dans cette liste préfectorale, Delpy, Dupavillon, Labernerie, Redon, ne concourent pas à l'élection des députés du Périgord aux Etats Généraux de 1789; ils ne faisaient donc point partie des diocèses de Périgueux et de Sarlat.

Il y eut plusieurs Raynaud qui administrèrent des paroisses avant la Révolution et qui adhèrent au Concordat : Jean-Baptiste, ancien curé d'Excideuil, chanoine et syndic du chapitre de Larochebeaucourt, fut détenu dans une maison de réclusion à Périgueux; Jean, curé de Cercles; Paulin, domicilié à Sainte-Croix-de-Mareuil; Autoine, domicilié à Hautefort, déporté en Espagne, ancien curé de Bellon.

Gamot de la Balmade Jean-Baptiste, né en 1742 à Cazals, mort en 1824 à la tête de la paroisse de Belvès. Ancien curé de Saint-Germain-de-Belvès, fut curé constitutionnel de Belvès et Sarlat. Il n'adhèrera pas d'abord au Concordat car alors il aura renoncé à ses fonctions sacerdotales. Devint curé de Belvès après le Concordat, où il eut de graves difficultés. Il laissera le souvenir d'un prêtre zélé.

Il y eut un Duloing, ex-cordelier, ne faisant pas partie en 1789 de notre clergé régional, qui adhèrera ici au Concordat; serait-ce le même que Duloingne? Laporte (cf. supra sa biographie sommaire).

Célièrier? (Cellerier François, ancien curé de Montrem et de Razac, émigré en Espagne).

Picon devint curé de Saint-Cyprien sous le Concordat. Son frère était employé à la préfecture de Périgueux.

Simon Jean-Baptiste, né à Paunat en 1760, émigra en Espagne. Après le Concordat, devint curé de Saint-Christophe-de-Montferand, et en 1809 de Badefols, où il mourut en 1851.

Desvaux Louis, né en 1751, directeur du Grand Séminaire de Périgueux avant la Révolution, émigra en Espagne, devint, sous le Concordat, curé d'Agonac jusqu'en 1822, puis alors chanoine titulaire de Saint-Front et vicaire général honoraire; ensuite vicaire capitulaire, à la mort de M<sup>r</sup> de Lostanges; enfin vicaire général titulaire sous M<sup>r</sup> Goussel. Mourut à Périgueux en 1842.

curé d'Agonac. Il est à noter aussi que de nombreux ecclésiastiques sont encore en exil, et parmi eux l'abbé Lespine <sup>7</sup>, qui prendra rang parmi les grands érudits de France. Il semble donc d'après ces renseignements incomplets et tendancieux qu'il ne dût y avoir en Périgord aucun candidat à l'épiscopat. Ce pronostic serait erroné s'il était maintenu. Mais le bénéficiaire, car il y en aura un, sera pris dans les rangs les plus obscurs et le choix en sera néanmoins particulièrement heureux...

Mais n'anticipons pas sur les décisions du Premier Consul.

\*  
\* \*

Les diocèses de Périgueux et de Sarlat sont supprimés de la nouvelle carte religieuse de la France. Le département de la Dordogne est rattaché au diocèse d'Angoulême, qui est attribué à l'un des douze évêques constitutionnels <sup>8</sup>, imposés au pape sur les instances de Fouché qui trouvait, dans cette fusion des constitutionnels avec les insermentés, l'assurance de la fin de l'hérésie; et qui, dans la répartition des sièges, n'oubliait point Dominique Lacombe, son ancien confrère et ami du temps où tous deux étaient Doctrinaires. Le Périgord passe donc sous la houlette de l'ancien évêque constitutionnel de la Gironde. Dominique Lacombe aurait dénoncé son adhésion à la constitution civile du clergé : la preuve en est portée à l'enquête canonique, ouverte sur tous les candidats du Premier Consul par le cardinal Caprara, légat du pape

---

(7) Pierre Lespine, né à Leyfourcerie, près de Vallereuil-en-Périgord, le 17 septembre 1757, est successivement vicaire de Montpeyroux, d'Issac et de Montagnac-la-Crempe; devient en 1786 chanoine de la cathédrale de Saint-Front; émigre en Allemagne avec son ami Guillaume Gontier de Biran, s'installe à Coblenze, puis ensuite à Mayence, Aix-la-Chapelle, en Suisse et en Souabe; rentre en France à l'été de 1802; est employé aux Archives de la Dordogne jusqu'en 1805; alors il devient à Paris garde-manuscrit de la Bibliothèque Impériale et plus tard directeur de l'École des Chartes; lègue ses nombreux et importants manuscrits à la Bibliothèque Royale; meurt à Paris le 41 mars 1831.

(8) Ces douze évêques furent Charrier, Lecoz, Primat, Beaulieu, Lacombe, Pezzer, Béchereil, Montault, Saurine, Raimond, Berdolet et Belmas,

Pie VII : Étienne Bernier, évêque d'Orléans<sup>9</sup>, et Antoine-Xavier de Pancemont, évêque de Venise, affirment avoir eu en main cette rétractation<sup>10</sup>. En outre, ils garantissent la régularité de ses mœurs, le zèle de son ministère, l'éloquence de ses discours, la prudence de ses décisions, la suffisance d'une science prouvée non par des grades universitaires mais par le fait qu'il professa chez les Doctrinaires<sup>11</sup>.

Portalis prévient, le 12 avril 1802, Lacombe de sa nomination « définitivement arrêtée » et il ajoute<sup>12</sup> : « Je m'autorise à vous dire qu'il vous sera délivré une somme de 10.000 francs pour les frais de votre établissement. Cette mesure ne doit être connue que de vous seul ». Par cette générosité somptueuse, le Premier Consul témoigne de sa préférence pour les évêques constitutionnels qui ont adhéré à cette Révolution dont il est lui-même le fils et qui recevront l'appui de l'autorité civile lors des inévitables difficultés que le clergé insermenté soulèvera sourdement ou en face. Dominique Lacombe est persuadé de plaire à l'autorité civile par une résistance opiniâtre aux exigences du cardinal Caprara qui, selon les décisions de Pie VII, ne consent à remettre aux constitutionnels leurs bulles qu'après rétractation et absolution des censures, encourues par leur serment hérétique.

---

(9) Étienne Bernier, né en 1762, mort en 1806. Prit part à la révolte de l'Anjou et de la Vendée; se rallia en 1800 à Bonaparte; pacifia la Vendée; négocia le Concordat et obtint l'évêché d'Orléans.

(10) *Arch. Nat. AF<sup>II</sup> 1890* : Enquête canonique concernant Dominique Lacombe.

« ...Interrogatus testis (R<sup>mo</sup> D<sup>mo</sup> Stephanus Bernier) de ipsius resipiscentia, R<sup>mo</sup>: Quantum homo judicare potest, debeo illum putare conversum a schismate cui adhesit, episcopalem sedem Burdigalensem absque canonica institutione occupando. Relicta enim sede occupata et datis litteris ad S<sup>mmo</sup> D<sup>no</sup> in quibus a constitutione civili schismatica et hæretica recedi, quas ego vidi et legallizavi, satisfecit iis que a Constitutionibus postulatur a Sanctitate Sua in brevi dato ad archiepiscopum Corinthi. Coram me præterea signa resipiscentiæ a præfato schismate et erroribus dedit... »

(11) Les témoins de l'enquête canonique ont commis une erreur de peu d'importance quand ils ont déclaré que Dominique Lacombe était né dans le diocèse de Bordeaux au lieu de citer Montréjeau (Haute-Garonne).

(12) *Arch. de l'évêché d'Angoulême*. Lettre de Portalis à M<sup>r</sup> Lacombe du 22 germinal X.

L'évêque nommé d'Angoulême et de Périgueux dirige le mouvement protestataire des évêques irréductibles<sup>(13)</sup>. Il témoigne d'une vivacité de sentiments qui peine l'envoyé du Pape mais qui troublera bientôt les consciences du clergé et des catholiques quand le diocèse d'Angoulême les apprendra, à quelques semaines de là, par une apologie combative de l'évêque lui-même<sup>(14)</sup>.

Lors, donc, que les évêques constitutionnels s'en vont, le Jeudi Saint 15 avril 1802, demander à Caprara l'institution canonique, le Légat leur propose de signer une lettre de soumission à Sa Sainteté, dont les termes provoquent la révolte de ces gallicans qui se refusent à « grossir la troupe insensée des ultramontains ». C'est Lacombe qui s'exprime ainsi sur les fidèles soumis aux maximes orthodoxes de l'Eglise. Il se sent appuyé par les évêques constitutionnels de Rennes, Dax, Clermont, Rouen et Carcassonne.

« M. le Cardinal, s'écrie-t-il, nous sommes des évêques français, vous paraissez nous méconnaître. Vous nous proposez de déclarer à Sa Sainteté que nous sommes repentants de ce que nous avons fait en conformité de la constitution civile du clergé.

» Jamais, non jamais cette déclaration ne sera faite de nous. M. Le Cardinal, si je ne puis être assis sur le siège d'Angoulême qu'en adhérent à cette lettre que vous nous avez donnée à signer, loin de moi l'évêché d'Angoulême, loin de moi votre institution; comme loin de moi votre lettre que je vous remets... Ma foi est celle de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Je l'attesterai s'il le faut par le sacrifice de ma vie... »

Ses collègues Beaulieu et Delmas l'accompagnent chez Portalis, qui est chargé de toutes les affaires ecclésiastiques;

---

(13) Charrier et Montault s'étaient déjà réconciliés avec le pape par une lettre exprimant leur repentance à Rome. Becherel et Berdolet s'abstinrent de tout éclat car ils avaient déjà aussi dû donner quelque satisfaction au Légat.

(14) Tous les faits mentionnés ici sont décrits, vers la fin de mai 1802, par D. Lacombe dans sa lettre à un prêtre confident, l'abbé Binot, et publiés aussitôt dans les *Annales de la Religion*. Ils sont mentionnés après la Restauration par l'abbé Bertaud-Duchazaud, curé de La Tour-Blanche, dans son livre paru anonymement : *Avis à la Petite Eglise*, et commentés par lui, pp. 46 à 50, 212 à 218, 222 à 230; ils sont reproduits aussi dans le *Journal ecclésiastique de la Religion et du Roi* n° 238, vol. X, 5<sup>e</sup> année.

le ministre approuve leur attitude et affirme que le gouvernement ne veut pas de rétractations, mais une simple adhésion au Concordat.

L'évêque d'Orléans s'entremet et propose un projet d'obéissance qui n'est pas accepté sans protestation : ces gallicans prétendent n'avoir pas à abandonner la constitution civile du clergé puisqu'elle est devenue « impraticable » depuis son abrogation par le Concordat ; au reste, D. Lacombe prétend respecter et aimer les dispositions de cette loi française et se flatte que les actes qu'il aura accomplis en conformité de ses prescriptions seront « les meilleurs » de sa vie et les « plus dignes de récompenses célestes ». Cependant, un mot déplait au cardinal Caprara de cette déclaration des évêques constitutionnels, où ils se disent *élus* au lieu de *nommés* par le pouvoir civil. Il faut donc, le Vendredi Saint, que les huit récalcitrants, sous la pression de Portalis, consentent à donner satisfaction au Légat. Et Lacombe, — imité de leur côté par Lecoz, Saurine, Perrier, Primat, Beaulieu, Belmas et Raimond, — écrit sa renonciation à la constitution civile du clergé et son attachement au Saint-Siège <sup>45</sup>. Avec le corps épiscopal français, Dominique Lacombe participe, le 18 avril, à Notre-Dame de Paris, à la cérémonie du serment qu'il dépose, écrit et signé de sa main, devant Bonaparte :

« Je jure et je promets à Dieu sur les Saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelli-

---

(45) Voici la traduction française de ce document rédigé en latin : « Très Saint Père, étant évêque nommé d'Angoulême, je n'ai rien de plus à cœur que de pouvoir éteindre toutes les fâcheuses semences qu'a produites la Révolution Française. Ainsi, afin qu'il ne reste à Votre Sainteté aucun doute sur mes intentions, je confesse avec sincérité que je renonce volontiers à la Constitution civile (comme on l'appelle) du clergé de France ; que j'admets et admettrai les dispositions et articles de la nouvelle convention entre Votre Sainteté et le Gouvernement Français et que je rendrai une véritable obéissance à Votre Sainteté et à ses successeurs. Je prie instamment Votre Sainteté d'être persuadé de cette disposition invariable où je suis de vouloir me regarder comme un fils très obéissant de l'Eglise catholique et de daigner m'accorder l'institution canonique que je lui demande humblement ». (Traduction empruntée à *Avis à la Petite Eglise*).

getice, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement ».

Dans la lettre de faire-part de sa nomination à Rivet, préfet de la Dordogne, il précise, le 4 juin 1802, sa profession de foi :

« ...Si l'on vous demande ce que c'est que le nouvel évêque d'Angoulême, vous pourrez répondre que tel j'ai été dans la Gironde, tel je serai dans la Dordogne et dans la Charente ; que si ma translation du siège métropolitain de Bordeaux au siège suffragant d'Angoulême a amoindri ma dignité, elle n'a pas amoindri mon zèle pastoral, que je suis et veux toujours être, comme par le passé, tout à Dieu, tout à la République. Puissé-je, dans ma nouvelle mission, vous convaincre que je m'entends à honorer les hommes en place et surtout ceux qui, par le bon usage de leurs talents et de leurs vertus, savent, ainsi que vous, se concilier l'estime et l'amour de leurs administrés<sup>16</sup> ».

Le dimanche de la Trinité, le 13 juin, Lacombe fait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale d'Angoulême. Il se propose de venir bientôt en Dordogne. Robuste et infatigable comme un Pyrénéen, l'évêque parcourra à cheval son immense territoire, par des routes boueuses, défoncées, effrayantes, et prendra contact avec le peuple et avec le clergé.

Georges ROCAL.

(A suivre)

---

(16) *Arch. de la Dord.* 3 V<sup>1</sup>. Lettre de l'évêque au préfet, 15 prairial X (4-6-1802).

## L'ASSASSINAT DE MARGUERITE DE CALVIMONT

DAME DE LERM (1605)

D'un sac de documents conservés au château de Borie-Petit, M. le chanoine Roux a extrait un certain nombre de textes concernant l'assassinat de Marguerite de Calvimont, dame de Lerm. Avec l'autorisation de la comtesse de Chasteigner, il a bien voulu me les confier.

La pièce la plus ancienne reproduit la plainte formulée contre son gendre par Anne d'Abzac de la Douze, mère de la victime. Elle existe en deux exemplaires écrits de la même main et qui ne diffèrent que par des détails insignifiants. Cependant, l'un d'eux a été retouché — par un homme de loi probablement — ; certains passages ont été biffés ; d'autres, surtout à la fin, ajoutés.

Pour la publication qui en est faite ici, on insérera dans le corps même du récit, entre crochets, les précisions supplémentaires que fournit le texte revu lorsqu'elles sont de la même main que le reste. Les modifications apportées après coup seront indiquées en note, sauf, cependant, les adjonctions finales : elles ont, en effet, trop d'importance pour n'être pas reproduites en bonne place.

A la suite de ce document, on lira ce qu'il reste d'une déposition recueillie par les enquêteurs au lendemain du crime.

Jean MAUBOURGUET.

I

Entend prouver madame de Beauregard que la dame de Lerm, sa fille, a esté omicidée au château de Lerm <sup>1</sup>.

---

(1) Ce premier paragraphe a été biffé et remplacé par les lignes suivantes : Entend prouver dame Anne de la Douze, dame de Beauregard, contre François de Aubusson, escuyer, sieur de Beauregard, son gendre, que feue Marguerite

Présumé que, jusques au jour de dimanche, trentiesme du mois de janvier 1605, elle a vescu avecq le seigneur de Beauregard, son mary, en bonne amitié comme les démonstrations de leur comportement ou desportement ensemble le peuvent tesmoigner 1.

Que ce mesme jour 2, sans aucun subject ny apparence, ledict seigneur, sur le soir, les sieurs de Lon, oncle dudit seigneur de Beauregard, et le seigneur de Labattut, son beau-frère, accompagnés de plus de gens et d'autres qu'ils n'avoient accompagné mener avecq eulx aud. chasteau de Lerm; et en mesme instant aussy y arrivaient, ayant esté mandés comme il est à présumer, plusieurs habytans du bourg de Roffignac, mesme un nommé La Croze, M<sup>e</sup> Pierre La Jounye, procureur d'office de la juridiction de Tursac, M<sup>e</sup> Jehan Granier, greffier de la juridiction de Lerm, un nepveu de M<sup>e</sup> Jacques Charbon, juge de Roffignac et plusieurs autres.

Lesquels, estans arrivés au chasteau de Lerm, s'armèrent d'arquebuzes et pistoletz à feu: ensemble deux filz d'un nommé Debarre, dud. lieu de Roffignac, nepveux de Trasrieu, serviteur de longtemps domestique et ordinaire dudit seigneur de Beauregard et superintendant de tous ses affaires: ensemble un autre nommé Helies Debarre, cousin germain des autres susnommés Debarre, messire Guilhem Bosredon, prêtre, Jehan Lacoste, un joueur de violon et plusieurs autres, tous serviteurs domestiques dud. seigneur de Beauregard, demurant aud. chasteau de Lerm, ensemble un nommé La Grandie, un autre nommé Vetat aussi serviteur.

Et tout le restant dudit jour du dimanche et tout le landemain, questoit le lundy après, ils eurent toujours les armes en main [sans les laysser dans led. chasteau ny dehors].

Ledit jour de lundy, questoit le dernier dudit mois de janvier, le sieur de Beaupré arriva au chasteau de Lerm et en partist le landemain, questoit le mardy premier du mois de febvrier.

Aussy arriva un nommé le cappitaine Saint-Chastier, bastard et serviteur ancien ordinaire et domestique de la maison de Labattut, qui commandoit [avec led. Trasrieu] absolument dessus les autres

---

de Calvimon, dame de Ler, sa fille naturelle et légitime et de feu messire Jehan de Calvimon, chevalier, sieur de Lerm, son feu premier mary, a esté homicidee, ou, que que soyt, qu'elle est morte de mort violante, forcée et contrainte, au chasteau de Ler.

(1) Ce second paragraphe a été biffé.

(2) Ces quatre mots, biffés, sont remplacés par ceux-ci : Et pour l'exécution du dessin de lad. morte, presuppõe lad. dame que, le jour du dimanche, 30 du mois de janvier dernier passé.

soldatz qui estoient de lad. maison et ayant la principale charge et la garde de lad. dame.

Ce mesme jour de mardy, [premier jour du moys de febvrier], et sur l'après disner, lad. dame de Lerm s'estant retirée en sa chambre, led. seigneur de Long, accompagné dud. Trasrieu, allèrent trouver lad. dame en sad. chambre, et d'abbord led. Trasrieu luy dict que led. sieur de Beauregard luy mandoit de luy envoyer la clef de son cabinet et toutes les autres clefs qu'elle avoit de sa maison. Et led. sieur de Long luy dict que, à cause de quelques ombrages que led. sieur de Beauregard avoit d'elle, il vouloit qu'elle fust rettenue, que ne sortist ny ne bougeat de sa chambre; qu'elle ne se servist plus de ceux qu'elle avoit accoustumé, et que le s<sup>r</sup> de Beauregard estoit résolu de ne la voir jamais. Oultre ce, luy dict plusieurs parolles injurieuses, usant encore par-dessus tout cella de grandes menasses, tant de son chef que dud. seigneur de Beauregard.

Au mesme instant, baillèrent congé et firent promptement [sortyr] de lad. maison un nommé La Grandye, un nommé Vetat et une fille de chambre qui servoit lad. dame de Beauregard, et dès ceste heure-là tinrent ordinairement jour et nuict lad. dame prisonière et renfermée dans lad. chambre avesques grand gardes d'un grand nombre de soldats à sa porte, n'ayant layssé avecq elle qu'une seule pauvre femme de village, habytant du village des Sautiers, fort proche dud. chasteau, nommée Peyroune de Byars, femme d'un nommé Gergilhou.

Le mesme jour, led. sieur de Beauregard fist dresser une lettre au nom de lad. dame adressante au s<sup>r</sup> de Pompadour et luy envoya à dire de la signer, ce qu'elle fist pas contrainte, et laquelle fust après mise entre les mains d'un nommé Foucilhou, jadis lacquay dudit s<sup>r</sup> de Beauregard, qui par luy fust apportée aud. s<sup>r</sup> de Pompadour.

Et despuys l'heure de sa prison et pendant icelle, il fust impossible à personne de pouvoir parler à elle, quel devoir qu'ils s'en fissent; mesme fust dit à plusieurs par led. sieur de Beauregard et autres qui commandaient audit château, avecq blasphèmes et parolles de menace et de courroux, que si personne entreprenait de parler à elle qu'ils les jetteroit du chemin de lad. maison et leur fairoit du desplaisir et leur couperoit les jarrets. Entre autres dit ces mots et fit ses defenses à un nommé Jean Lacoste, son serviteur domestique, voulant rendre compte à lad. dame de quelque charge que lad. dame lui avoit donné à la ville de Périgueux d'où il venoit et lui bailher ce qu'elle lui avait commandé d'acheter.

Le lendemain questoit le jeudi<sup>1</sup>, lad. dame de Lerm, toujours rette-

---

(1) Biffé et remplacé par : Et led. jour de jeudy, troysiesme du presant.

une prisonnière en la chambre gardée comme dit est [et estant en bonne santé], et envyron l'heure de deux heures après midy, lesd. s<sup>rs</sup> de Beauregard, de Long, de Labattut montarent à cheval avecq plusieurs autres dessusd. et s'en allarent : scavoir, led. s<sup>r</sup> de Beauregard avec son attirail de chasse du costé de la Salomonye [faignant de chasser], et lesd. s<sup>rs</sup> de Long, de Labattut et Trasrien vers le bourg de Roffignac [distant tout dudict chasteau d'envyron un demy quart de lieue], ayant laissé seulement dans led. chasteau de Lerm lesd. capitaine S<sup>t</sup> Chastier et les autres trois nommés Debarre pour la garde de lad. dame de Lerm toujours seule avec lad. pouvre femme.

Laq. femme bientost après <sup>1</sup> aussi sortist dud. chasteau de Lerm, feignant d'aller <sup>2</sup> allecter un sien enfant qu'elle nourrissoit, ayant layssé lad. dame de Lerm toute seule en sad. chambre <sup>3</sup>.

Et bien tost aprez, led. parlement des susd. <sup>4</sup>, un garçon, partant dudict chasteau de Lerm, les suyvist et les trouva près dud. bourg de Roffignac; ausquels il dit que lad. dame était morte, et à mesme temps aussi il s'entendit tirer dud. chasteau de Lerm un coup de mousquetier qui est à présumer que c'estoit le signal de la mort de lad. dame et que ceulx qui estoient demeurés dans led. chasteau ont commis lad. mort ou par commandement ou autrement <sup>5</sup>.

Comme, de fait, les susdicts s'en estant retournés en diligence audict chasteau de Lerm trouverent lad. dame morte [sans en donner advis ny à madame de Beauregard, dame de S<sup>t</sup> Pol, mère de lad. feue, ny à aucun de ses autres parentz], et, ce mesme jour, ils la firent accommoder comme on a accoustumé à faire d'un corps mort <sup>6</sup>, la layssant toujours en sa chambre, sans qu'il fust permys à personne des autres que ceulx de la maison de la pouvoir veoir, combien que plusieurs se présentassent pour la veoir et getter de l'eau bényte comme on a accoustumé de faire.

Mesme que dès ced. jour jeudi, sur le soir, ils accommencèrent faire soner les cloches tant aud. bourg de Roffignac qu'aud. bourg de Lerm <sup>7</sup>,

---

(1) *Ajouter* : le despart desdits sieurs de Beauregard, de Lon et de Labatut.

(2) *Ajouter* : aud. village des Sautiers.

(3) *Ajouter* : et lesd. quatre personnes qui la gardeyent.

(4) *Ajouter* : sieurs de Beauregard, de Long et de Labatut.

(5) *Après* led. chasteau, *le second texte porte* : devoient donner et est à presuposer qu'ils tuèrent ou suffoquèrent lad. feue dame ou par commandement ou autrement.

(6) *Passage billé et remplacé par* : la firent soudain couvrir le corps et visage d'un linceuil.

(7) *Ajouter* : et Plazac.

et toute ceste nuit advertyrent tous les viccaires et prêtres des paroysses circonvoisines de se rendre le landemain, jour de vendredy, bon matin, au lieu de Lerm pour l'enterrement de lad. dame.

Tellement que, à cause de ce, plusieurs prêtres et autres personnes, tant hommes que femmes, en grand nombre, se treuvèrent, led. jour de vendredy au matin, audit lieu de Lerm pour assister aud. enterrement. Et, estant entrés dans l'esglize, trouvarent qu'on avoit ouvert les tombeaux du chasteau; et, de là en hors, allarent aud. chasteau de Lerm et entrarent dans la chambre où le corps estoit, qu'ils ne peurent veoir en face ni desouvert, estant plié et bien couvert, visage et tout <sup>1</sup>.

Touttefoys, ledit enterrement fust différé jusques au dimanche après, sur l'heure de trois heures ou envyron; et un peu auparavant icelui, elle fust ouverte par le médecin Madranges et le chirurgien M<sup>e</sup> Pierre Fornyer et l'apoticquaire Aubarède <sup>2</sup>, habytans de Périgueux; et, à l'heure qu'ils firent lad. ouverture, firent sortyr tout le monde dud. chasteau, hormis les susd. Debarre et S<sup>t</sup> Chastier et lad. femme [et autres plus familhiers].

Est à remarquer la dame de Beauregard n'a esté advertye de la mort de sa fille que six jours après le cas advenu <sup>3</sup>, et à présupozer, pour les causes contenues au présent Intendit et autres grandes conjectures mesmes des marques qui paroissoient au col et corps de lad. feue, qu'elle a esté homicidée; de quoy demande justice <sup>4</sup>.

*Ce qui suit ne se trouve que dans le texte revu et est écrit d'une autre main.*

Lesquels médecin, chirurgien et apothicaire, ayants seulement faict ouverture du ventre de lad. feue dame, estomac, foyes, boyans et aussi des parties proches, ne firent aucune visite de la teste et langue, bousche, gozier ne autres parties haultes dud. corps.

Et après que lesd. parties dud. ventre feurent visitées comme dessus, led. corps feust embausmé et au mesme instant pourté en terre et enfouhy dans la chappelle dud. lieu de Lair led. jour de dimanche susd., heure de troys après midy.

---

(1) *Les deux derniers mots biffés et remplacés par* : aussi bien que tout le restant du corps, combien que la coustume soyt immémoriale en Périgord ne couvrir le visage des corps morts sinon que à l'heure vinst porter en terre.

(2) *Le passage précédent, depuis elle fust, a été biffé et remplacé par* : le corps de la dite feue feust ouvert par médecin, chirurgien et apoticquaire.

(3) *Cette affirmation est un mensonge ainsi que le prouve une autre pièce du dossier.*

(4) *Ce parsgraphe est entièrement biffé dans le second texte.*

Auquel enterrement et convoy il ne y avoit vingt et cinq ou trante personnes<sup>1</sup>; aulcuns parens, amys, ou voysins de lad. feue dame ne dud. lieu de Lair ne feurent semons ne appelés.

Combien que lad. dame feust de la religion catholique, toutesfoys les solemnités requises en l'enterrement des personnes de sa qualité, soyt pour les prières de l'esglise, luminaires, cerges, flambeaus, escussions, accoustrements des pauvres ne aultres semblables ne y feurent faictes ne apportées.

Ains lad. dame feust enterrée à la mesme cérémonie que l'on heust enterré la plus mesquine ou pauvre villagoise de lad. paroisse.

Il fault icy remarquer si ceuls qui estoycnt dans led. chasteau de Lair assistèrent aud. enterrement; et, s'ils ne y assistèrent, le mettre et coucher par article.

Mais combien que lors dud. enterrement il heust troys jours passés et entiers que lad. feue dame estoit morte, toutesfoys lad. dame de Beauregard, mère et instigante, en feust seulement advisée par led. sieur de Beauregard le sisiesme jours après lad. mort de sad. filhe, combien qu'elle demeure à troys lieues près lesd. maison et chasteau de Lair.

Et le commun bruit, voix et fame publique est, ès environs dud. lieu et chasteau de Lair.....<sup>2</sup>.

## II

.....Midy dudict jour de jedy, troiziesme du présent, ladicte quy deppoze, estans devant la pourte de sa maison, vid sourtir dud. chasteaux Peyroune Gontier, sad. filhieule, pourtant sur la teste ung breseaux dans lequel avoit une peticte filhie de l'age de cinq ou six moys environ; laquelle Peyroune, s'aprouchant lad. quy deppoze, luy demanda ou estoit lad. dame de Lere; laquelle Peyroune luy respondict que, depuis mardy, elle avoict esté enfermée dans sa chambre, ou lad. Peyroune l'avoict tousjours gardée, et qu'elle vouloit voir lad. qui deppoze. Ce que icelle quy deppoze luy respondict qu'elle estoict en pareilhe voullonté, mais qu'on ne l'avoit vollue laisser antrer [ni] parler a elle de la fenestre de sa chambre en hors. Laquelle Peyroune luy dict qu'elle en pourtoict ches elle sa filhie et que, incontinant, seroict de retour, et fairoict parler lad. quy deppoze alla dicte feue si elle la vouloit atandra, ce que elle luy promict. Et mesme instant

---

(1) *En marge* : Fault icy mettre ce nombre au vray au plus près.

(2) *La suite fait défaut*,

après, lad. Peyroune estant de retour et lad. qui deppoze sans allant aud. chasteaux pour entrer, virent alla dicte fenestre de la chambre ou lad. dame estoiet en prison, ung nommé Maethalin de Barre, vallect de chambre dud. seigneur, ou ung sien frère, et aultre nommé Pierre Demonds, du lieu de Rouffignac, et ung aultre nommé le Cadet, bastard du feu sieur de Beauregard, père du mary de lad. feue, qui crioiet : « Ne laisses pas antrer ses femmes, car Madame est morte ! » Et s'esmerveilliant lad. Peyroune de sa mort si soudaine, leurs crya : « Comment est elle mourte si tos que je ne viens que de la laisser bien galharde ? » A quoy il réitérerent encoure : « Elle est morte. elle est morte ! » Sur quoy, lad. qui deppoze et lad. Peyroune se mirent à pleurer, mesme ne pouvant antrer dans led. chasteaux. Et, bien tos après, arrivèrent des champs led. seigneur de Beauregard, les sieur de Longs, de La Bactu, ung nommé Trasricu, ung nommé La Croze, quy, estans antrés dans led. chasteaux, envoyèrent querir lad. qui deppoze, laquelle estant allée aud. chasteaux monta en la chambre de lad. feue, vid icelle morte sur son lict, et estoiet encoure toute chaude ayant une grand rougeur à une joue, laquelle elle toucha et bessa; et vid comme ont luy avoiet prins ses pandants d'ourelhie, ses carquands du col et ses bagues des doitz qu'elle vouloiet tousjours porter. Et s'esmerveilliant du tout cella, luy fust dict par led. Trasricu, Maetheli et aultres de ne s'anquerir plus temps, mais de la coudre. A quoy respondant qu'il n'estoiet pas encoure temps, qu'elle estoit toute chaude, que la coustume estoiet de la laisser encoure la mesme des dames de sa quallité. Aquoy luy fust encoure reyteré de n'aranguer plus tant, mais de la coudre. Ce que lad. qui deppoze avecque lad. Peyroune la lavèrent fort et la cossurent; et, lui ayant laissé le vissaige descouvert, leur fust dict de luy couvrir le vissage et tout; et remonstrant que ce n'estoiet pas la coustume, quy falloit laisser le vissage descouvert, led. Trasricu, messire Guilhem Bouredon, prêtre, leur dirent en se couroussant encoure de coudre tout, ce qu'elles firent; et demeurèrent auprès du corps de lad. feue depuis led. jour de jedy jusques au dimanche après qu'elle fust ensevelye. Et led. jour de vendredy après sa mort, certaines femmes et aultres, estant venus voir lad. feue, prièrent sur son corps, auroiet prié lad. Velle et lad. Peyroune de leurs faire voir le vissaige de lad. feue; ce que elles ayant fait ung petiet seullement, avoiet esté fort blasmée par mousainct Guilhem et aultres pour avoir monstré le vissaige de lad. feue.

Et l'ayant enquisse si elle auroit recogneu aucunes marques de violence au col ou corps de lad. feue, nous avoit respondu qu'elle avoit

prou dict pour instant et qu'elle diroit un autres fois en temps et lieu, et qu'elle l'avoit monstré à la Fauresse du Tallot, l'Ellène de Cache-miche, la femme du sergent Tourte, la Symonne du Moynidou, la de Peyre de Las Sallas et qu'on fasse ouyr celles-là, car elles scavent la vérité. Et luy reiterant encore qu'elle scavoit comme elles, elle respon-dit : « Contantes vous que je vous ay nommé celles qui l'ont veu et faictes les ouyr ».

Laquelle fust ensevelye led. jour du dimanche après, environ l'heure de troys heures après midy. Ung peu auparavant laquelle, elle a ouy dire que le corps de lad. feue avoit esté ouvert, mais ne fust alla ouverture d'icelluy, d'aautant qu'on la fist sourtir de la chambre et tout le reste que y estoict. Dict aussi qu'on y en fist aller dès led. jour de lundy un nommé la Grandye et la fillie de chambre de lad. feue; que a l'anterement d'icelle n'avoit que treize petit flambeaux sans escussions, que sept prêtres scullement, poinct d'habillement de pouvres ny aulcungs parentz de lad. defunte appellés à sond' antéremment; ains fut ensevelye sans aulcungs seremonie et comme une simple femme de villaigé. Et tout ce que elle a dict scavoir dhuement en quize et n'a sceu signer.

VARIA

---

TROUBLES A CONDAT-SUR-VÈZÈRE EN 1790

*Lettre adressée de Bergerac, le 15 mars 1790, par Joseph-André, juge de Saint-Nexans, à M. de Ronchamp, grand prévôt des maréchaussées de la Province de Guyenne à Sarlat<sup>1</sup>.*

Monsieur,

Quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, j'ai cependant icelluy de vous écrire cette lettre, qui a pour objet de vous dénoncer des gens de Condat-sur-Vézère qui, dès le mois de janvier dernier, ont été à force ouverte, au nombre d'environ cent, au château de la Commanderie dudit lieu, où ils ont d'abord volé tout le poisson qui était dans le fossé dudit château, monté dans les appartemens, pris et emporté quelques bleds appartenant au fermier de M. le Commandeur<sup>2</sup>, les mesures des rentes..... brûlées en public. Et, de là, ils ont été abattre des murailles qui fermaient une chenevière dépendante de la commanderie et s'en sont mis-en possession, ont arraché le poteau de justice et jetté dans la rivière, et enfin se sont transportés dans l'église dudit Condat, ont enlevé les bancs qui étaient placés dans icelle, portés sur la place et brûlés en public avec deffiance très expresse de ne plus y en mettre à l'avenir. Telle est la conduite que ces gens de Condat ont tenu, qui est très répréhensible dans ces circonstances.

Je n'ai point été à Condat, Monsieur, pour examiner les dommages que les gens ont causé à M. le Commandeur, craignant de m'exposer, et je n'ai sceu ce qui s'est passé audit lieu que par un exprès qui m'a été envoyé dans ce sens et qui m'a instruit à ce sujet sans avoir sceu

---

(1) Archives Nationales, Comité des Assemblées, série D XXIX, carton 73 r.

(2) Il s'agit ici du dernier commandeur, Jean-Louis-Victor de Vachon de Belmont, bailli Grand Croix de l'ordre S.J.J., ci-devant chef d'escadres, commandeur et comte de Condat. Dans son *Histoire du Grand Prieuré de Toulouse*, du Bourg l'indique comme commandeur de Condat en 1789-1790; or, d'après les archives de Toulouse, il était déjà en possession de la commanderie en juillet 1776.

le nom des coupables de pareilles insurrections comme ne les connaissant pas.

Si à votre passage icy, allant à Sarlat, Monsieur, je n'en avais pas été absent, j'aurais eu l'honneur de vous voir et faire une dénonciation contre qui il appartiendra; j'avais suspendu la chose jusqu'à votre retour, mais comme il me paraît qu'il ne sera pas encore, par le désir que vous avez de rétablir la paix et la tranquillité dans le pays où vous êtes, et que, selon ce que nous apprenons, vous le faites très bien, je viens, en conséquence, vous prier de vouloir bien vous donner la peine, Monsieur, d'envoyer à Condat prendre des informations solides, afin de pouvoir connaître les plus coupables d'entre ceux qui ont commis ce dont je viens de vous exposer, et que, y étant parvenu, vous fassiez, Monsieur, ce que votre équité, sagesse et prudence vous suggéreront dans les circonstances.

Je vous demande en grâce, Monsieur, de ne point faire état de moy, dans les ordres que vous donnerez au sujet de la dénonciation que je vous fais; car, si les gens qui ont commis les insurrections en question le savaient, allant à Condat je serais grandement exposé à leurs vengeances qui ne seraient pas minces, j'en suis bien sûr, et, à vous dire vrai, je ne serais pas bien aise de pareilles choses; la sagesse et la prudence que vous mettez dans tout ce que vous faites et qui vous caractérisent à merveille, Monsieur, me font demeurer dans la plus grande sécurité.

Monsieur le Bailly d'Uzech<sup>1</sup>, qui a des bontés pour moi, vous aurait bien écrit, Monsieur, touchant les dénonciations que je vous fais, mais il a pensé qu'il n'en était pas nécessaire, car il sait très bien que vous rendez justice, sans avoir besoin de recommandations pour cela, et M<sup>r</sup> le Bailly m'a chargé de vous faire bien des assurances.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très obéissant serviteur.

ANDRÉ,

Procuréur g<sup>al</sup> de M. le Com<sup>t</sup> de Condat.

*Communication du comte de Mirandol.*

---

(1) Le bailli d'Uzech est Marie-Louis-Antoine, fils de Gabriel-Simon, baron d'Uzech et de Montastruc, et de Françoise-Thérèse des Cars, reçu chevalier de Malte en 1753. Il fut délégué, en 1772, alors qu'il était commandeur de Mâcon, pour visiter la commanderie de Condat.

Chaque année, le premier numéro du *Bulletin* renfermera un mandat qui facilitera le paiement de la cotisation (20<sup>fr</sup> en France et 30<sup>fr</sup> à l'étranger) et supprimera les frais de l'envoi d'une quittance. Cependant ceux qui désireront en recevoir une devront envoyer 0 fr. 75 en plus pour frais de timbre et de poste (1 fr. 75 pour l'étranger).

Ceux des membres de la Société qui auraient versé leur cotisation avant la réception de ce mandat ne devront pas, naturellement, en tenir compte.

Si, *fin avril*, la cotisation n'a pas été payée, le recouvrement en sera fait par la poste à partir du 1<sup>er mai</sup> et le montant en sera majoré de 2 francs.

Dans le cas de retour de la quittance non payée, la taxe de 0 fr. 90 pour non recouvrement et les frais d'une deuxième présentation seront à la charge du sociétaire.

---

### PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

- Essai de bibliographie périgourdine*, par A. de Rouméjoux, 10 fr.  
*Sigillographie du Périgord*, par M. Ph. de Bosredon, 2 vol. 40 fr.  
*Inscriptions antiques du Musée du Périgord*, par M. Espérandieu, 1 vol., 15 fr.  
*Bibliographie générale du Périgord*, par MM. A. de Rouméjoux, Ph. de Bosredon et F. Villepelet, 2 vol. et 2 compléments (le tome I est épuisé), 35 fr.  
*Exploration campanaire du Périgord*, par MM. Brugière et Berthelé, 30 fr.  
*Histoire de la ville de Périgueux jusqu'au traité de Brétigny*, par M. R. Villepelet, 1 vol., 20 fr.  
*Additions et corrections à l'Armorial du Périgord*, par le C<sup>te</sup> de Saint-Saud, 1 vol. 15 fr.  
*Magistrats des sénéchaussées, présidiaux et élections*, par le C<sup>te</sup> de Saint-Saud, 1 vol. 10 fr.  
*Vesunna Petrucoriorum. Histoire d'une petite ville à l'époque gallo-romaine*, par P. Barrière, 1 vol. ill., 30 fr.  
*La Dordogne militaire. Généraux de division. Chronologie de 1814 à 1932*, par J. Durieux, 1 broch. 3 fr.  
*Escaliers de logis périgourdins*, par M. Dannery, 45 fr.  
*Les grands travaux de voirie à Périgueux au XIX<sup>e</sup> siècle*, par M. Fournier de Laurière, 1 vol. 15 fr.  
*Les ex-libris et fers de reliure périgourdins*, par le Dr Lafon, 1 vol. 40 fr.  
*Topographie agricole de la Dordogne, an IX*, par André de Fayolle, 1 vol., 45 fr.  
Le prix des exemplaires du *Bulletin* dont la Société dispose est 5 francs le fascicule.  
Envoi franco : (15 % en sus).

S'adresser au Secrétaire-général.